

**MASTER EN INGENIERIE ET ACTION SOCIALES
LOUVAIN-LA-NEUVE / NAMUR**

-

REGLEMENT DES ETUDES

-

REGLEMENT GENERAL DES EXAMENS

- Dispositions spécifiques -

Année académique 2018-2019



Louvain-la-Neuve | Namur

HELHA
Institut CARDIJN
Rue de l'Hocaille 10
1348 Louvain-la-Neuve

Siège social
Asbl Haute Ecole Louvain en Hainaut
Chaussée de Binche 159 – 7000 Mons

Secrétariat MIAS 1 :
nathalie.calvi@mias-lln-namur.be - +32 (0)497 433 434

Secrétariat MIAS 2 :
valerie.tamigniau@mias-lln-namur.be - +32 (0)492 722 662

www.mias-lln-namur.be

HENALLUX
Département social de Namur
rue de l'Arsenal 10
5000 Namur

Siège social
Asbl Haute Ecole Namur-Liège-Luxembourg
Rue Saint-Donat 130 – 5002 Namur

Table des matières

TITRE I : DEFINITIONS	3
TITRE II : ORGANISATION ACADEMIQUE	
Chapitre 1 : Organisation académique	8
Chapitre 2 : Procédure d'inscription	9
Chapitre 3 : Etudiant régulier	10
Chapitre 4 : Frais d'études	11
Chapitre 5 : Programme des études	11
Chapitre 6 : Demande d'inscription irrecevable	13
Chapitre 7 : Refus d'inscription	14
Chapitre 8 : Inscription : non prise en compte ou annulation	15
Chapitre 9 : Accès au Master en Ingénierie et action sociales	16
Chapitre 10 : Allègement du programme d'études	22
Chapitre 11 : Promotion de l'accueil d'étudiants présentant des besoins spécifiques	22
TITRE III : REGLEMENT DU JURY	
Chapitre 1 : Compétences du jury	24
Chapitre 2 : Jury d'évaluation et d'acquisition des crédits et jury de proclamation de la réussite d'un programme	24
Chapitre 3 : Jury d'admission et de validation des programmes	27
TITRE IV : REGLEMENT DES EXAMENS	
Chapitre 1 : Inscription aux examens	30
Chapitre 2 : Modalités d'organisation et de déroulement des épreuves	31
TITRE V : REGLES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES, ACADEMIQUES ET ADMINISTRATIVES	
Chapitre 1 : Types de sanctions	33
Chapitre 2 : Respect de soi et des autres, règles de fonctionnement et sanctions disciplinaires	34
Chapitre 3 : Sanctions académiques	35
Chapitre 4 : Sanctions administratives	36
Chapitre 5 : Procédures	36
Chapitre 6 : Voies de recours	37
TITRE VI : RECOURS INTERNES ET EXTERNES	
Chapitre 1 : Recours internes	38
Chapitre 2 : Recours externes	38
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	42
ANNEXES	
Annexe 1 : Grille d'études	44
Annexe 2 : Minerval et frais afférents aux biens et services	47
Annexe 3 : Dossier d'inscription	50
Annexe 4 : Composition des Commissions de recours	51
Annexe 5 : Calendrier académique 2018-2019	52
Annexe 6 : Critères des décisions de délibération	53
Annexe 7 : Etudiants inscrits au jury de la Communauté Française	54

PREAMBULE

Les présentes dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits en Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur, organisé conjointement par la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa) et la Haute Ecole de Namur Liège Luxembourg (Henallux), en vue d'une co-diplomation.

Dans le présent règlement, le terme MIAS renvoie au Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur.

Pour les deux Hautes Ecoles, chaque fois qu'il est fait référence à la Direction, il y a lieu d'entendre le directeur du département social de Louvain-la-Neuve et/ou le directeur du département social de Namur qui agit(agissent) par délégation du(des) directeur(s) de catégorie, sauf lorsque la législation prévoit explicitement qu'il ne peut y avoir délégation.

Par ailleurs, pour toute une série d'actes ou de décisions spécifiques, c'est la direction du site, sur lequel l'étudiant est inscrit ou suit principalement son cursus ou encore sur lequel a lieu l'activité, qui agit par délégation au nom des deux directeurs de département qui ont conjointement en charge la responsabilité du Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur.

TITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Préliminaire

Pour application du présent Règlement des Etudes, il faut entendre par :

- 1° *Le décret* : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
- 2° *Acquis d'apprentissage* : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences (Décret du 7 novembre 2013)
- 3° *Activités d'apprentissage* : les activités d'apprentissage comportent :
 - des activités d'enseignement organisées par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages;
 - des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études et projets;
 - des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.(Décret du 31 mars 2004¹)
- 4° *Activités de remédiation* : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès. (Décret du 7 novembre 2013)
- 5° *Activités d'intégration professionnelle* : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas. (Décret du 7 novembre 2013). Ces activités d'apprentissage peuvent également prendre la forme de simulations.

¹ Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, dit décret « Bologne »,

- 6° *Admission* : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles. (Décret du 7 novembre 2013)
- 7° *Année académique* : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période. (Décret du 7 novembre 2013)
- 8° *Bachelier (BA)* : grade académique de niveau 6^{2:3} sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins. (Décret du 7 novembre 2013)
- 9° *Bachelier de spécialisation* : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6³) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de bachelier. (Décret du 7 novembre 2013)
- 10° *Cadre [européen] des certifications* : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés [adopté par les Etats européens en 2008]⁴. (Décret du 7 novembre 2013)
- 11° *Catégorie* : entité d'une Haute École regroupant une ou plusieurs sections ou sous-sections organisant un cursus particulier. (Décret du 7 novembre 2013) Des spécialisations peuvent également y être organisées.
- 12° *Codiplômation* : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplôment y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire. (Décret du 7 novembre 2013)
- 13° *Compétence* : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes. (Décret du 7 novembre 2013)
- 14° *Connaissance* : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels. (Décret du 7 novembre 2013)
- 15° *Coorganisation* : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures. (Décret du 7 novembre 2013)
- 16° *Corequis d'une unité d'enseignement* : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique. (Décret du 7 novembre 2013)
- 17° *Crédit* : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage. (Décret du 7 novembre 2013)
- 18° *Cursus* : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant ». (Décret du 7 novembre 2013)
- 19° *Cycle* : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles. (Décret du 7 novembre 2013)
- 20° *Département* : entité qui regroupe au sein de la Haute École certaines sections, finalités ou spécialisations d'une même catégorie d'enseignement qui se trouvent sur une même implantation ;
- 21° *Diplôme* : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études. (Décret du 7 novembre 2013)
- 22° *Domaine d'études* : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus. (Décret du 7 novembre 2013)

² Les niveaux des grades sont fixés dans le respect du Cadre Européen de Certification (CEC) (cf. 10°)

³ En vertu du CEC, le niveau 6 correspond à des savoirs approfondis dans un domaine de travail ou d'études requérant une compréhension critique de théories et de principes. (Extrait de la brochure éditée par l'UE et intitulée « Le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC) », disponible au téléchargement ici : <http://bookshop.europa.eu/fr/le-cadre-europ-en-des-certifications-pbNC3008266/>)

⁴ Pour plus d'informations : <http://bookshop.europa.eu/fr/le-cadre-europ-en-des-certifications-pbNC3008266/>

- 23° *Enseignement supérieur en alternance* : enseignement dans lequel l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement. (Décret du 7 novembre 2013)
- 24° *Epreuve* : l'ensemble des examens d'une année d'études ;
- 25° *Équivalence* : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française. (Décret du 7 novembre 2013)
- 26° *Établissement référent* : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées. (Décret du 7 novembre 2013)
- 27° *Étudiant de première année de premier cycle* : sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.
- 28° *Étudiant de première génération* : à des fins statistiques, étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études. (Décret du 7 novembre 2013)
- 29° *Étudiant finançable* : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études. (Décret du 7 novembre 2013)
- 30° *Evaluation* : contrôle des connaissances portant soit sur une matière de cours terminé, soit sur une partie de cours durant l'année académique.
- 31° *Examen* : opération de contrôle des acquis des étudiants portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année d'études.
- 32° *Finalité* : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct. (Décret du 7 novembre 2013)
- 33° *Formation initiale* : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation. (Décret du 7 novembre 2013)
- 34° *Grade académique* : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme. (Décret du 7 novembre 2013)
- 35° *Habilitation* : capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés. (Décret du 7 novembre 2013)
- 36° *Inscription régulière* : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières. (Décret du 7 novembre 2013)
- 37° *Jury* : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes. (Décret du 7 novembre 2013)
- 38° *Le Ministre* : le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.
- 39° *Master (MA)* : grade académique de niveau 7⁵⁶ sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins. (Décret du 7 novembre 2013)

⁵ Les niveaux des grades sont fixés dans le respect du Cadre Européen de Certification (CEC) (cf. point 10°)

⁶ En vertu du CEC, le niveau 7 correspond à :

- Des savoirs hautement spécialisés, dont certains sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine de travail ou d'études, comme base d'une pensée originale et/ou de la recherche ;
- Une conscience critique des savoirs dans un domaine et à l'interface de plusieurs domaines.

(Extrait de la brochure éditée par l'UE et intitulée « Le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC) », disponible au téléchargement ici : <http://bookshop.europa.eu/fr/le-cadre-europ-en-des-certifications-pbNC3008266/>)

- 40° *Master de spécialisation* : études menant à grade académique de master particulier (de niveau 7⁶), délivré par une université ou en codiplômation avec une université, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master. (Décret du 7 novembre 2013)
- 41° *Mention* : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique. (Décret du 7 novembre 2013)
- 42° *Option* : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits. (Décret du 7 novembre 2013)
- 43° *Orientation* : ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétence et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct. (Décret du 7 novembre 2013)
- 44° *Passerelle* : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus. (Décret du 7 novembre 2013)
- 45° *Pondération* : le nombre de points accordés aux unités d'enseignement, tel que figurant à l'annexe 4 du présent Règlement. (Décret du 7 novembre 2013)
- 46° *Pôle académique* : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales. (Décret du 7 novembre 2013)
- 47° *Prérequis d'une unité d'enseignement* : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury. (Décret du 7 novembre 2013)
- 48° *Profil d'enseignement* : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés. (Décret du 7 novembre 2013)
- 49° *Programme annuel de l'étudiant* : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury. (Décret du 7 novembre 2013)
- 50° *Programme d'études* : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement. (Décret du 7 novembre 2013)
- 51° *Quadrimestre* : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres. (Décret du 7 novembre 2013)
- 52° *Référentiel de compétences* : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification. (Décret du 7 novembre 2013)
- 53° *Secteur* : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études. (Décret du 7 novembre 2013)
- 54° *Section* : cursus conduisant à un grade académique. (Décret du 5 août 1995⁷)
- 55° *Session d'examens* : période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les épreuves (examens et délibérations).
- 56° *Sous-section* : subdivision d'une section dans la catégorie pédagogique. (Décret du 5 août 1995⁸)
- 57° *Stages* : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné. (Décret du 7 novembre 2013)
- 58° *Type* : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base. (Décret du 7 novembre 2013)

⁷ Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

⁸ Id.

- 59° *Unité d'enseignement* : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus. (Décret du 7 novembre 2013)
- 60° *Valorisation des acquis* : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études. (Décret du 7 novembre 2013)

TITRE II : ORGANISATION GENERALE DES ETUDES

Chapitre 1 : Organisation académique

Article 2

Les autorités des Hautes Ecoles arrêtent l'organisation de l'année académique, tout en se conformant au régime des vacances et des congés.

Article 3

L'organisation de l'année académique ne peut subir des modifications qu'en cas de force majeure. Le cas échéant, celles-ci sont décidées par les autorités des Hautes Ecoles. Les membres du personnel ainsi que les étudiants en seront informés dans les plus brefs délais.

Article 4

Les étudiants sont priés de consulter assidument les valves (papier et plateforme ConnectED) destinées à leur attention.

Article 5 : Horaire et congés

§1 La rentrée académique a lieu officiellement le 14 septembre 2018, date à laquelle débute le premier quadrimestre.

Les activités du programme d'études peuvent être organisées, du lundi au samedi, de 7h30 à 21h.

§2 A l'exception des activités d'immersion ou de recherche, et sauf cas particuliers appréciés par les Directions, les activités du programme d'études et les évaluations sont suspendues :

- les dimanches ;
- les jours fériés suivants : le lundi de Pâques, le jour de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} mai, le 21 juillet, les 1^{er} et 11 novembre ;
- le 27 septembre et le 2 novembre ;
- pendant les vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines, englobant les jours de Noël et Nouvel An ;
- pendant les vacances de printemps, qui s'étendent sur deux semaines, fixées par le Gouvernement ;
- pendant les vacances d'été telles que prévues dans le calendrier académique figurant en annexe 5 englobant le 21 juillet et le 15 août ;
- pendant cinq jours fixés par le Pouvoir organisateur (voir le calendrier académique en annexe 5 du présent règlement).

Article 6 : Localisation de la formation

Le Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur est organisé en enseignement de plein exercice et, selon le principe de l'alternance, sur les sites suivants :

Année académique	Lieu de formation	
	Département social CARDIJN- Louvain-la-Neuve	Département social de Namur
2018-2019	Programme du Bloc 1	Programme du Bloc 2
2019-2020	Programme du Bloc 2	Programme du Bloc 1
2020-2021	Programme du Bloc 1	Programme du Bloc 2

Chapitre 2 : Procédure d'inscription

Article 7 : Date limite d'inscription

§1 La date limite d'**inscription effective** est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique, à l'exception :

- des étudiants qui sollicitent une admission personnalisée (article 27ter du présent règlement) ou une admission par le processus de Valorisation des Acquis d'Expérience (VAE) (article 28) ou qui sont titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur étranger, pour lesquels la date limite d'inscription effective est fixée au 30 septembre, en raison de la procédure préalable dont ces étudiants font obligatoirement l'objet ;
- des étudiants qui bénéficient d'une période d'évaluation prolongée (« session ouverte ») pour raison de force majeure et dûment motivée et pour lesquels la date limite d'inscription est portée au 30 novembre.

En outre, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis des Directions, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

§2 Les étudiants issus de pays hors Union européenne non présents sur le territoire belge ou qui ont un permis de séjour belge d'une validité d'un an ne peuvent s'inscrire, moyennant le dépôt d'un dossier complet de demande d'inscription, que jusqu'au 30 avril précédant le début de l'année académique.

Article 8 : Demande d'inscription provisoire

L'étudiant du MIAS sera inscrit régulièrement dans les deux établissements partenaires. Toutefois, chaque étudiant est invité à introduire une demande d'inscription unique : pour les étudiants en poursuite d'études auprès de l'établissement au sein duquel il a débuté son cycle d'études et, pour les étudiants en année diplômante, auprès de l'établissement au sein duquel sont organisées les unités d'enseignement du Bloc 2.

L'étudiant qui souhaite s'inscrire complète, dans un premier temps, un formulaire de pré-inscription qui a valeur de **demande d'inscription provisoire**. Ce formulaire est disponible lors des différentes séances d'information.

Toute demande d'inscription ne sera enregistrée par les Hautes Ecoles que si elle est déposée par le futur étudiant, **en personne**, au secrétariat des étudiants du MIAS.

Lors de sa demande provisoire d'inscription, l'étudiant reçoit un volet informatif dans lequel figurent, dans l'état des dispositions légales connues et des dispositions internes qui en découlent :

- les modalités d'inscription,
- les éléments constitutifs de son dossier individuel en vue d'une inscription effective,
- les informations utiles liées département du MIAS et aux études visées.

L'étudiant est invité à constituer son dossier individuel dès sa demande d'inscription provisoire ; les documents parviendront au secrétariat des étudiants du MIAS par **remise en mains propres ou, le cas échéant, par envoi recommandé avec accusé de réception**.

Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et de fournir tous les résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques précédentes. Toute omission est considérée comme fraude à l'inscription.

Article 9 : Conditions pour une inscription provisoire

La demande d'inscription provisoire est conditionnée par :

- avoir déposé le formulaire de demande d'inscription provisoire dûment complété et signé
- s'être présenté à une rencontre fixée avec le référent pédagogique
- avoir transmis l'ensemble des documents administratifs requis pour le dossier d'inscription

Article 10 : Demande d'inscription définitive

Au plus tôt, le jour de la rentrée académique, l'étudiant est invité à confirmer sa demande d'inscription en signant sa **demande d'inscription définitive**. Il reçoit alors toutes les informations utiles relatives aux Hautes Ecoles et aux études visées, via le site internet du MIAS (www.mias-lln-namur.be), et notamment :

- les projets pédagogiques, sociaux et culturels des deux Hautes Ecoles (www.henallux.be – www.helha.be) ;
- le programme d'études détaillé (cfr annexe 1) (www.mias-lln-namur.be)
- les dispositions spécifiques pour le Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur du règlement des études et du règlement général des examens.

Article 11 : Inscription définitive

Pour qu'une **inscription** puisse être **prise en considération**, l'étudiant – sous réserve des dispositions applicables pour les étudiants ayant sollicité une bourse d'études (annexe 2) – est tenu :

1. d'avoir signé la fiche d'inscription conforme
2. d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis (dossier individuel) ;
Le cas échéant, dans l'attente des documents requis, constitutifs de son dossier individuel, l'étudiant peut être inscrit provisoirement jusqu'au plus tard le 30 novembre (sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant).
3. d'être en ordre dans le paiement des frais d'études, et ce conformément à l'article 13 du présent Règlement.

La carte d'étudiant et les codes informatiques en vue de l'accès à la plateforme ConnectED sont remis à chacun selon les modalités déterminées par le secrétariat du MIAS.

Une inscription est valable pour une année académique. Par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française. Tout étudiant est dans l'obligation de déclarer une autre éventuelle inscription durant la même année académique dans un autre cursus de l'enseignement supérieur ou universitaire en Communauté française qu'il aurait concomitamment effectuée à son inscription au MIAS. S'il s'avère que cette inscription entraîne un non-financement pour les Hautes Ecoles, le jury d'admission se réserve le droit après analyse du dossier de refuser la demande d'inscription.

Les étudiants n'ayant pas reçu de décision quant à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 15 novembre peuvent introduire un recours auprès du Commissaire du Gouvernement conformément à la procédure reprise au titre VI du présent règlement. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de celui-ci vaut inscription provisoire.

Chapitre 3 : Etudiant régulier

Article 12 : Définition

§1 Conformément aux articles 100 et 102 du Décret, l'étudiant est considéré comme « étudiant régulier » :

1. si son programme est conforme au programme d'études tel qu'il figure à l'annexe 1 du présent règlement ou, en cas d'admission personnalisée, si son programme constitue un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un programme d'études et est validé par la Commission d'admission/validation des programmes du MIAS. Avec l'accord de la Commission d'admission/validation, un étudiant peut choisir des unités d'enseignements de plusieurs blocs sous réserve des unités d'enseignement prérequis et corequis.
2. s'il a fourni tous les documents requis justifiant son admissibilité (cf. annexe 3) ;
3. s'il s'est acquitté de tous ses frais d'études dans les délais requis (cf. annexe 2), notamment pour les étudiants ayant sollicité une bourse d'études ;
4. et si, le cas échéant, il a apuré, le jour de son inscription, toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française. Les dettes visées sont celles relatives au minerval, aux frais afférents ainsi que celles envers les Conseils sociaux des Hautes Ecoles.

Conformément au décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur, l'étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur organisé en Hautes Ecoles doit, en outre, se soumettre à un **bilan de santé** individuel organisé par le Service de Promotion de la Santé à l'Ecole.

§2 La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence dûment justifiée de tel document, par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.

En cas de fraude dans ces documents, l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit attachés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont définitivement acquis à celui-ci. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes.

Chapitre 4 : Frais d'études

Article 13 : Conditions générales

Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant – sous réserve des dispositions applicables pour les étudiants ayant sollicité une bourse d'études (annexe 2) - est tenu notamment :

1. d'avoir payé, au plus tard le jour de son inscription et à tout le moins pour le 31 octobre 2018, un minimum de 85 euros tel que prévu à l'annexe 2 ;
2. de payer le solde intégral dès que possible de manière à ce que le versement apparaisse à la date valeur, **au plus tard**, du 4 janvier 2019 (ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure à cette date, par dérogation du Gouvernement) ;

Concrètement, cette opération bancaire du versement du solde intégral devra tenir compte des jours fériés, week-ends, fermetures et délais bancaires pour respecter impérativement le délai maximal autorisé.

3. d'avoir apuré, au plus tard le jour de son inscription, toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française. Les dettes visées sont celles relatives au minerval, aux frais afférents ainsi que celles envers le Conseil social de la Haute Ecole.

Article 14 : Cas particuliers

§ 1 Toutefois, les étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études ou reconnus de condition modeste bénéficient de modalités de frais spécifiques (voir annexe 2).

§ 2 Des dispositions particulières (voir annexe 2) sont également prévues pour les étudiants :

- en situation d'allègement de leur programme annuel en vertu de l'article 151 du Décret ;
- en fin de cycle et devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus ou leur UE Théories et pratiques de la recherche et/ou l'UE Mémoire

§ 3 Une aide financière peut être accordée suivant les modalités définies par le Conseil social, aux étudiants qui se trouvent dans les conditions requises. Tout renseignement à ce propos peut être obtenu auprès du service social de la Haute Ecole au sein de laquelle l'étudiant a effectué son inscription.

Article 15 : Détail des frais d'études

Le détail de ces frais et les modalités particulières figurent en annexe 2 du présent règlement.

Chapitre 5 : Programme des études

Article 16

§1 Le programme propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

§2 Le programme annuel de l'étudiant comporte au moins une charge annuelle de 60 crédits, sauf en fin de cycle (cf. articles 29 §1 et 2 du présent Règlement), en cas d'allègement (cf. article 30 du présent Règlement), ou par application de l'article 50 §3 du présent Règlement.

§3 Un programme d'études peut comprendre des enseignements au choix de l'étudiant.

§4 Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement. Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription.

§5 Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans un autre établissement d'enseignement supérieur que celui où il est inscrit.

§6 La liste des unités d'enseignement du programme du Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur est fournie à l'annexe 1 du présent règlement.

Le programme détaillé est disponible sur le site www.mias-lln-namur.be.

Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants :

- 1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;
- 2° le nombre de crédits associés ;
- 3° sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation ;
- 4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises ;
- 5° le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle ;
- 6° son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options ;
- 7° la liste des unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises ;
- 8° les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation ;
- 9° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique
- 10° la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
- 11° le mode d'évaluation et, s'il échet, la pondération relative des diverses activités d'apprentissage ;
- 12° la ou les langues d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne en vue d'établir la mention de fin de cycle. Cette pondération est également indiquée.

Les fiches descriptives des activités sont disponibles sur la plateforme Connect'ED.

§7 L'étudiant régulièrement inscrit peut consulter sur le site intranet de la Haute Ecole, l'ensemble des supports de cours (écrits) obligatoires dont la liste est arrêtée par les Conseils pédagogiques des Hautes Ecoles, et ce, sans préjudice du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur. Il s'engage à en faire un usage strictement personnel.

Cette mise à disposition des supports de cours visés ci-dessus est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage auxquelles ils se rapportent.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Ils seront alors mis en ligne au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

Article 17 : Rythme des études

§1 L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

À titre exceptionnel et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième débute le premier février ; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.

§2 À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§3 Par exception au paragraphe précédent, les Directions du MIAS, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, peuvent prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

Article 18 : Cours dans une langue étrangère

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue, à raison de la moitié des crédits pour les études menant au grade académique de master.

De manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français ; cette obligation est satisfaite pour les options ou pour les activités au choix individuel de l'étudiant, s'il existe au moins un autre choix possible d'options ou d'activités organisées en français.

Chapitre 6 : Demande d'inscription irrecevable

Article 19

Une demande d'inscription sera déclarée irrecevable si l'étudiant produit un dossier incomplet par rapport aux exigences de l'annexe 3.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe, comme spécifié à l'article 12 §2.

Article 20

L'irrecevabilité de la demande d'inscription sera notifiée à l'étudiant dans les 15 jours ouvrables de la réception des documents constitutifs de son dossier individuel. Cette notification est effectuée par écrit, sous la forme d'un document, délivré :

- soit en mains propres contre accusé de réception,
- soit par courrier recommandé,
- soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission avec demande d'accusé de réception.

Ce document comporte la motivation de la décision, ainsi que la procédure de recours.

Le délai de notification est suspendu durant les périodes de fermeture de la Haute école dans laquelle il procède à son inscription, conformément au calendrier de l'année académique en cours.

Le délai de recours prend cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée

Article 21

Le Commissaire du Gouvernement est habilité à recevoir les recours contre ces décisions d'irrecevabilité selon les modalités prévues au titre VI du présent règlement.

Chapitre 7 : Refus d'inscription

Article 22 : Motifs de refus d'inscription

§1. Par décision motivée, les Directions refusent l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les 5 années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations.

§2. Par décision motivée, les Directions peuvent refuser l'inscription d'un étudiant :

1. lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
2. lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;
3. lorsque cet étudiant a fait l'objet dans les 5 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

Article 23 : Etudiants non finançables

§1. Ne sont pris en compte pour le calcul du financement de la Haute École que les étudiants régulièrement inscrits, tels que définis à l'article 12 du présent Règlement.

§2 Un étudiant perd sa qualité d'étudiant finançable pour une année académique si, au cours des cinq années académiques précédentes, il a déjà acquis plus de deux grades académiques de même niveau pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

§3. Un étudiant est finançable s'il remplit, outre les conditions prévues à l'article 3 du décret du 11 avril 2014⁹, au moins une des conditions académiques suivantes :

- il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
- il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes ;
- il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis
 - 75% des crédits de son programme annuel lors de l'inscription précédente ;
 - **ou**, globalement au cours des trois années académiques précédentes,
 - au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable ;
 - et au moins 45 crédits ; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 (allègement) du décret du 7 novembre 2013.
- Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq dernières années académiques précédentes. Un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dument justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

⁹ Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

Article 24 : Procédure spécifique prévue pour les étudiants non finançables

§1. S'il souhaite s'inscrire au Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur, l'étudiant qui se trouve dans les cas visés aux §2 et 3 du précédent article peut toutefois introduire un dossier de demande d'inscription qui comprendra au moins les pièces suivantes :

1. une lettre
 - décrivant son parcours scolaire complet dans l'enseignement supérieur
 - comportant un exposé structuré des motifs à la base des années échouées dans son cursus d'enseignement supérieur
2. les copies des relevés de notes des sessions de juin et septembre pour l'ensemble du cursus en enseignement supérieur. Ces copies seront dûment authentifiées par l'autorité compétente de l'institution qui a produit le relevé de ces notes.

§2 Pour des motifs d'ordre pédagogique, ce dossier doit être envoyé ou déposé contre récépissé à la Direction de la Haute Ecole au sein de laquelle il demande son inscription en Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur, dans les trois jours ouvrables de sa demande d'inscription conforme et au plus tard cinq jours ouvrables avant le 1^{er} novembre.

§3. Les Directions statuent conjointement sur la demande d'inscription.

§4. La décision de refus d'inscription sera notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande d'inscription définitive.

Article 25 : Recours interne et externe contre les refus d'inscription

L'étudiant qui conteste un refus d'inscription peut introduire un recours selon les modalités prévues au titre VI du présent règlement.

Chapitre 8 : Inscription : non prise en compte ou annulation

Article 26

§1. Une inscription n'est pas prise en compte par les Directions si l'étudiant ne respecte pas les conditions visées à l'article 12 du présent Règlement.

En particulier, sauf en cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription de telle sorte qu'il soit, au plus tard le 4 janvier, sur le compte de la Haute École, l'étudiant n'a plus accès¹⁰ aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

§2. Le Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute École est habilité à recevoir les recours contre les non prises en compte d'inscription (cf. titre VI).

§3 Une inscription est annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1er décembre ; seuls 10 % du montant des droits d'inscription restent dus.

¹⁰ À l'exception des étudiants dont l'inscription est, par dérogation ministérielle, postérieure ; dans ce cas, ils sont alors invités à régler le montant des frais d'études aussitôt l'accord ministériel et dans tous les cas, préalablement aux épreuves.

Chapitre 9 : Accès au Master en Ingénierie et action sociales

Article 27 : Conditions générales d'accès au 2^e cycle

L'accès au 2^e cycle est régi par l'article 111 du décret du 7 novembre 2013.

§1 Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;

2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;

3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

5° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'Article 70. -§3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§3. Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer un grade académique qui y donnerait accès, doivent encore réussir au plus 15 crédits et sont régulièrement inscrits simultanément à ces études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits.

En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2.

Article 27 bis : Admission sur base d'un grade académique de 1^{er} cycle de type court reconnu par l'AGCF du 30 août 2017

§1 L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, §2, 1^o du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études fixe les conditions dans lesquelles un étudiant porteur d'un grade académique de 1^{er} cycle de type court a accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de 2^e cycle.

§2 Donnent accès au Master en Ingénierie et action sociales les diplômes de l'enseignement supérieur de type court (ou les diplômes équivalents) suivants:

- Bachelier Assistant social
- Bachelier Assistant en Psychologie
- Bachelier en Communication
- Bachelier Conseiller conjugal et familial
- Bachelier Conseiller social
- Bachelier en Coopération internationale
- Bachelier en Ecologie sociale
- Bachelier Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
- Bachelier Educateur spécialisé en activités socio-sportives
- Bachelier en Ergothérapie
- Bachelier en Gestion des ressources humaines
- Bachelier en Sciences administratives et gestion publique
- Bachelier en Soins infirmiers – spécialisation en Santé communautaire

§3 Le jury d'admission détermine les crédits supplémentaires qui s'ajoutent au programme du Master. Pour l'année académique 2018-2019, il s'agit de :

Pour les bacheliers en coopération internationale, éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif ou en activités sportives, en ergothérapie, en sciences administratives et gestion publique :

- UE Méthodologie fondamentale de la recherche (2 crédits)

Pour tous les étudiants quel que soit leur titre d'accès :

- UE Etude pratique des fonctions de cadre (6 crédits) :
 - AA Immersion en situation professionnelle et intervisions (4 crédits)
 - AA Positionnement (2 crédits)

Article 27ter : Admission personnalisée

§1 En vertu de l'article 111 §1 3^o du décret du 7 novembre 2013, ont également accès au Master en Ingénierie et action Sociales Louvain-la-Neuve / Namur les étudiants qui portent un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision du jury d'admission aux conditions complémentaires qu'il fixe.

§2 L'étudiant constituera un dossier individuel remis au secrétariat du MIAS lors de la demande d'inscription et au plus tard pour le 30 septembre de l'année académique concernée. Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées par l'étudiant, le jury peut accepter un dépôt tardif de dossier, la date ultime de ce dépôt tardif étant le 15 octobre.

Ce dossier devra comporter au moins les pièces suivantes :

1. l'(les) attestation(s) de réussite accompagnée(s) du relevé des notes dûment établi par l'autorité académique;
2. le programme officiel, la grille et le contenu des cours de chaque année d'études suivie
3. le formulaire de demande d'inscription dûment complété et signé.

Les dossiers sont considérés comme irrecevables tant qu'ils sont incomplets

§3 Sur la base du dépôt d'un dossier complet, en rencontrant l'étudiant le cas échéant, le jury d'admission décide d'une possible admission en regard de la nature du type de cursus antérieur et des motivations de l'étudiant. Il fixe, s'il échet, le contenu du programme annuel de l'étudiant. L'étudiant peut se voir attribuer un programme personnalisé en vue de combler les différences.

La date prévue pour l'examen du dossier par la commission du jury d'admission est spécifiée à l'étudiant lors de la demande d'inscription par le secrétariat du MIAS. La décision est notifiée à l'étudiant dans les 15 jours ouvrables qui suivent cette date.

§4 Selon le profil spécifique de l'étudiant, le jury d'admission détermine les crédits supplémentaires qui s'ajoutent au programme du Master. Pour l'année académique 2018-2019, il s'agit de :

- UE Méthodologie fondamentale de la recherche (2 crédits)
- UE Etude pratique des fonctions de cadre (6 crédits) :
 - AA Immersion en situation professionnelle et interventions (4 crédits)
 - AA Positionnement (2 crédits)

Article 28 : Admission sur base de la Valorisation des Acquis de l'Expérience professionnelle ou personnelle

§1 En vertu de l'article 119 §1 3° du décret du 7 novembre 2013, est également admissible au Master en Ingénierie et action Sociales l'étudiant pour lequel le jury d'admission valorise les savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle pour autant que cette expérience soit en rapport avec les études concernées et attestée par des documents probants.

§2 Les Hautes Ecoles organisent un accompagnement individualisé par un responsable pédagogique et administratif visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre et à faciliter ses démarches jusqu'au terme de la procédure d'évaluation.

§3 La demande d'admission sur base de la valorisation des acquis de l'expérience (V.A.E) ne sera valable que si elle est introduite au moyen du dossier de la valorisation des acquis de l'expérience (« dossier VAE ») auprès du secrétariat du MIAS. Elle n'est considérée comme recevable que si elle comporte tous les documents probants nécessaires à l'établissement du dossier administratif.

§4 L'étudiant adresse ce dossier VAE au secrétariat du MIAS au plus tard le 30 septembre de l'année académique concernée. Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées par l'étudiant, le jury peut accepter un dépôt tardif de dossier, la date ultime de ce dépôt tardif étant le 15 octobre.

§5 Le jury peut demander à l'étudiant de compléter son dossier par tout élément jugé utile. L'étudiant se soumettra, le cas échéant, aux entretiens et évaluations requis par le jury.

§6 Au terme d'une procédure d'évaluation organisée avant le 31 octobre, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès et détermine le programme de l'étudiant. La date prévue pour l'examen du dossier par la commission du jury VAE est spécifiée à l'étudiant lors de la demande d'inscription par le secrétariat du MIAS. La décision est notifiée à l'étudiant dans les 15 jours ouvrables qui suivent cette date.

§7 L'expérience doit correspondre à minimum 5 années d'activités utiles constituées soit :

- par des années d'études supérieures réussies et une expérience professionnelle et/ou personnelle
- soit uniquement par des années d'expérience professionnelle et/ou personnelle

et valorisables, pour le candidat qui ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement supérieur, moyennant la réussite des épreuves.

Les années d'activités utiles peuvent être valorisées aux conditions suivantes :

- Années d'études supérieures réussies :
 - Sont valorisables les années d'études réussies dans le cadre d'un Bachelier ou Master (Hautes Ecoles/Universités) à concurrence de maximum 2 années d'études réussies.
 - Les études supérieures de promotion sociale sont valorisables si elles sont reconnues équivalentes à un bachelier professionnalisant.
 - Si le candidat a réussi plusieurs fois une première année d'un cycle, il ne pourra la valoriser qu'une seule fois.
 - Pour les candidats qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur de plein exercice (ou son équivalent), les années d'études supérieures réussies peuvent être valorisées à concurrence de 2 années maximum.
- Années d'expérience professionnelle et/ou personnelle

Sont exigées des années d'expérience professionnelle et/ou personnelle

 - qui, cumulées aux éventuelles années d'études réussies comptabilisées (maximum 2), correspondent à un total de minimum 5 années
 - et ce, dans une fonction professionnelle habituellement exercée soit :
 - par le titulaire d'un des bacheliers professionnalisants qui donnent un accès direct au MIAS
 - par le titulaire d'un diplôme de spécialisation de la catégorie sociale
 - par le titulaire d'un Master en Ingénierie et action sociales

Pour la comptabilisation des années d'expérience professionnelle, une prestation d'un moins $\frac{3}{4}$ d'Equivalent Temps Plein équivaut à un temps plein. En dessous d'un $\frac{3}{4}$ E.T.P., le calcul se fait au prorata.

Pour calculer les années d'expérience personnelle, la référence retenue est : 1400h = 1 année (soit 35h * 40 semaines). L'expérience personnelle à valoriser est limitée à maximum 1 année. Il n'y a pas de limite à l'antériorité des expériences. Toutefois, une durée plus importante pourra être valorisée si les candidats réussissent l'épreuve écrite et orale vérifiant si leurs aptitudes et connaissances sont suffisantes pour suivre le MIAS.

§8 Pour le candidat qui ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement supérieur, ces années ne sont valorisables que moyennant la réussite des épreuves VAE. Ces épreuves ont pour objectif de vérifier si les aptitudes et connaissances sont suffisantes pour suivre des études de niveau 7 du cadre européen des certifications.

Ces épreuves d'évaluation des aptitudes et connaissances sont en 2 parties : une épreuve écrite (synthèse écrite et critique de textes sur des sujets sociaux, préparée avec la lecture de documents) et une épreuve orale (entretien à partir de l'épreuve écrite et du dossier du candidat).

Les critères de réussite sont les suivants :

- les connaissances et la compréhension d'un sujet social
- l'application des connaissances pour résoudre des problèmes avec une approche professionnelle
- la capacité à récolter et à traiter des données significatives pour poser des jugements critiques
- la capacité à communiquer ses connaissances (forme et fond)
- la capacité à poursuivre sa formation avec un haut degré d'autonomie

Au terme d'une procédure d'évaluation, le jury d'admission juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre les études avec succès. Ce jury examine les dossiers des candidats ; il peut mandater un de ses membres pour rencontrer l'étudiant si les informations fournies doivent être précisées.

§8 Tout étudiant admis sur base de la VAE peut, à l'issue de la procédure d'évaluation, être amené à suivre des crédits supplémentaires qui s'ajoutent au programme du Master.

Pour l'année académique 2018-2019, il s'agit de :

- UE Méthodologie fondamentale de la recherche (2 crédits)
- UE Etude pratique des fonctions de cadre (6 crédits) :
 - AA Immersion en situation professionnelle et interventions (4 crédits)
 - AA Positionnement (2 crédits)

Ils sont déterminés par le jury d'admission en fonction du profil spécifique de chaque étudiant.

Article 28 bis : Equivalence des diplômes d'enseignement supérieur étranger

§1 L'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle peut toutefois y être admis par le jury du Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve /Namur si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits.

L'étudiant, qui est déjà titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur étranger peut introduire une demande d'équivalence de ce diplôme à un diplôme d'enseignement supérieur de type court et de type long, en ce compris du premier cycle, délivré en Hautes Écoles en Communauté française, lorsque la demande est introduite aux fins de poursuivre des études dans une Haute École dans le cadre de l'AGCF du 8 mai 2014.

§ 2 L'étudiant constituera un dossier individuel remis au secrétariat du MIAS lors de la demande d'inscription et au plus tard le 30 septembre de l'année académique concernée. Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées par l'étudiant, le jury peut accepter un dépôt tardif de dossier, la date ultime de ce dépôt tardif étant le 15 octobre.

Ce dossier devra comporter au moins les pièces suivantes :

- une preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme ;
- une copie du diplôme, et s'il échet, du supplément au diplôme ;
- une traduction du diplôme par un traducteur juré ;
- un programme officiel et détaillé des études supérieures accomplies ;
- un relevé des examens présentés et des notes obtenues ;
- un exemplaire du mémoire, du projet ou du travail de fin d'études, s'il échet.

Les dossiers sont considérés comme irrecevables tant qu'ils sont incomplets. L'absence dûment justifiée d'un document, peut être compensée par une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur.

Le jury d'équivalence vérifie l'authenticité des documents produits par le requérant. En cas de doute sur l'authenticité des pièces produites, ils peuvent exiger du demandeur ou de toute autorité compétente des renseignements ou des documents complémentaires.

§ 3 Le jury d'équivalence reconnaît l'équivalence du diplôme sur base des critères définis à l'article 5 de l'AGCF du 8 mai 2014 à savoir :

- la preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme;
- les conditions d'accès à la formation;
- la durée ou le volume de la formation d'un minimum de 180 crédits;
- le contenu de la formation, y compris, s'ils existent les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études;
- les profils de compétence attendus, s'il échet;
- les résultats obtenus aux épreuves;
- les effets académiques ou professionnels reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes.

La date prévue pour l'examen du dossier par le jury d'équivalence est spécifiée à l'étudiant lors de la demande d'inscription par le secrétariat du MIAS. La décision d'équivalence est notifiée à l'étudiant dans les 15 jours ouvrables qui suivent cette date.

Article 29 : Accès au 2e cycle des étudiants devant encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits ou au plus 15 crédits du 1er cycle

§ 1 Situation de l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle

Conformément à l'article 100 §2 3° du décret du 7 novembre 2013, en fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits d'un programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du Master en Ingénierie et action sociales pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Il reste inscrit dans le 1^{er} cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2^{ème} cycle, il est réputé être inscrit dans le MIAS.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du MIAS.

Le jury du 1^{er} cycle indique au jury du MIAS le nombre maximum de crédits que l'étudiant peut suivre dans ce cycle, considérant que son programme annuel ne peut être supérieur à 60 crédits. Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne.

S'il complète son programme d'unités d'enseignement du MIAS, cet étudiant ne peut valoriser plus de 60 crédits du deuxième cycle, tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1er cycle sont délibérées par le jury du 1^{er} cycle et les unités d'enseignement du 2^{ème} cycle sont délibérées par le jury du MIAS.

§ 2 Situation de l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle

Conformément à l'article 100 §2 4° du décret du 7 novembre 2013, en fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du Master en Ingénierie et action sociales pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées. Il est inscrit dans le MIAS. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 1^{er} cycle, il est réputé être inscrit dans le 1^{er} cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du MIAS et est dispensé de payer les droits d'inscription du premier cycle.

Cet étudiant ne peut acquérir plus de 90 crédits du MIAS tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1^{er} cycle sont délibérées par le jury du 1^{er} cycle et les unités d'enseignement du 2^e cycle sont délibérées par le jury du MIAS.

Article 29 bis : accès à des Unités d'enseignement isolées

Sur base de l'article 68 du décret Paysage, il est possible de suivre quelques unités d'enseignement du cursus du MIAS LLN/Namur de manière isolée.

L'accès à une Unité d'Enseignement isolée du MIAS LLN/Namur est conditionné par le fait de détenir un grade de bachelier et fait l'objet d'une convention. L'étudiant est qualifié d'auditeur libre.

L'étudiant qui paie les frais d'études tels que repris en annexe 2 article 4 a accès aux examens correspondants.

L'inscription à des Unités d'Enseignement isolées ne peut se substituer à une inscription régulière.

Chapitre 10 : Allègement du programme d'études

Article 30 : Allègement à l'inscription

§1 Par décision individuelle et motivée, les directions peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie **au moment de l'inscription**, révisable annuellement. Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

§2 Sont considérés comme bénéficiant de droit d'une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

§3 Sans préjudice des dispositions de l'article 103 du décret, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

Chapitre 11 : Promotion de l'accueil d'étudiants présentant des besoins spécifiques (Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif)

Article 31 : Définition et public concerné

§1 Au sens du présent Décret, l'enseignement inclusif consiste en la mise en œuvre de dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études et à l'insertion socioprofessionnelle par les étudiants bénéficiaires.

§2 Sont ainsi concernés :

- les étudiants qui présentent une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de la Haute Ecole dans laquelle il a procédé à son inscription ;
- les étudiants qui disposent d'une décision leur accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de la Haute Ecole dans laquelle il a procédé à son inscription.

Article 32 : Dispositif spécifique

§1 La Haute Ecole Louvain en Hainaut et la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg organisent un service d'accueil et d'accompagnement pour le Master en Ingénierie et action sociales.

§2 L'étudiant qui souhaite la mise en place d'aménagements de son cursus en fait la demande exclusivement auprès du service de la Haute Ecole dans laquelle il a procédé à son inscription et selon les modalités définies par celle-ci.

§3 Pour chaque année académique, le formulaire de demande d'aménagements raisonnables, accompagné de tout document utile, est à introduire le plus tôt possible et au plus tard le 15 novembre pour le premier quadrimestre ou le 15 mars pour le second quadrimestre.

§4 Le Service d'accueil et d'accompagnement examine la demande et analyse les besoins en vue de déterminer la recevabilité de celle-ci. La décision sera transmise à l'étudiant dans les 10 jours suivants la réception de la demande.

§5 Sur base de toute demande jugée recevable et au plus tard dans les trois mois qui suivent l'acceptation de la demande, un plan d'accompagnement individualisé est établi, décrivant :

- les modalités d'accompagnement et les aménagements pertinents et raisonnables ;
- la procédure qui permet de réguler ces aménagements.

§6 L'étudiant est tenu de respecter son Plan d'accompagnement Individualisé et les règles concernant les aménagements spécifiques (présence, délais, conditions fixées).

La demande est valable pour une année académique et peut être renouvelée en fonction des délais précités.

Article 33 : Accompagnateurs spécifiques

§1 Durant une année académique, un étudiant d'enseignement supérieur peut être reconnu par le service d'accueil et d'accompagnement en qualité d'étudiant accompagnateur à condition, soit d'avoir suivi une formation spécifique à l'accompagnement d'un étudiant bénéficiaire, soit de pouvoir valoriser toute compétence utile en la matière.

§2 Toute association reconnue par les organes compétents de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, à savoir l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) et «Personne handicapée Autonomie recherchée» (PHARE) dont l'objet social et les missions visent l'intégration des personnes handicapées et/ou à besoins spécifiques peut intervenir dans un plan d'accompagnement individualisé.

Article 34 : Modalités de recours

La composition de la commission de recours interne, les modalités de recours suite à une décision défavorable des autorités académiques relative à la demande de mise en place d'aménagements, ainsi que les modalités de recours en cas de litige lié à la modification du Plan d'aménagements individualisé ou à la rupture anticipée de celui-ci s'appliquent en regard de la Haute école dans laquelle l'étudiant a introduit sa demande conformément au §2 de l'article 32.

TITRE III : REGLEMENT DU JURY

Chapitre 1 : Compétences du jury

Article 35

Les autorités des Hautes Ecoles constituent un jury pour le Master en Ingénierie et action sociales.

Ce jury est l'instance académique chargée de :

1. de sanctionner l'acquisition des crédits et de proclamer la réussite du programme d'études ;
2. de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études ;
3. de valider le programme des étudiants dans le respect du prescrit légal ;
4. d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des étudiants.

Chapitre 2 : Jury d'évaluation et d'acquisition des crédits et jury de proclamation de la réussite d'un programme

Section 1 : Composition

Article 36 :

Le jury, comprenant au moins 5 membres, est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des enseignants qui, au sein du Master en Ingénierie et action sociales sont responsables d'une unité d'enseignement du programme d'études individuel de l'étudiant.

Article 37 : Présidence et secrétariat du jury

La présidence est assurée conjointement par les Directions du MIAS.

Le secrétariat est assuré par un responsable pédagogique du MIAS.

Les noms des présidents et du secrétaire du jury figurent au programme d'études et sur les relevés de notes.

Section 2 : Mode de fonctionnement

Article 38 : Déroulement des délibérations

Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants qui sont responsables d'une unité d'enseignement et qui ont participé aux épreuves de l'année académique, sont présents.

Il est interdit à un membre d'un jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint/cohabitant ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Le jury statue souverainement et collégalement.

Il n'y a pas lieu de communiquer le résultat des votes.

Il appartient à la Présidence du jury d'apprécier l'utilité de procéder au vote par bulletins secrets lorsqu'un consensus manifeste ne se dégage pas au cours de la délibération.

Article 39 : Publicité des délibérations

Les décisions prises par le jury sont formellement motivées et communiquées aux étudiants avec mention des voies de recours.

Section 3 : Notation des Unités d’enseignement et octroi de crédits par le jury

Article 40 : Portée de la délibération

Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d’enseignement suivies durant l’année académique.

Article 41 : Notation des unités d’enseignement

§1 L’évaluation finale d’une unité d’enseignement et d’une activité d’apprentissage s’exprime sous forme d’une note entière comprise entre 0 et 20.

§2 Si l’évaluation n’est pas intégrée, un coefficient de pondération est affecté à chaque activité d’apprentissage au sein d’une unité d’enseignement ; ces coefficients figurent à l’annexe 1 du présent règlement.

§3 Les règles d’évaluation de chaque unité d’enseignement figurent dans leur fiche descriptive.

§4 Pour les unités d’enseignement comportant deux ou plusieurs activités d’apprentissage qui ne sont pas l’objet d’une évaluation intégrée, la note de l’unité d’enseignement est obtenue en effectuant une moyenne pondérée des notes obtenues pour les évaluations des différentes activités d’apprentissage qui la composent.

Exception:

- En cas de mention CM (certificat médical), ML (motif légitime), PP (pas présenté), PR (note de présence) ou FR (fraude) dans une des activités d’apprentissage composant l’unité d’enseignement, la mention dont question sera portée au relevé de notes de la période d’évaluation pour l’ensemble de l’unité d’enseignement (quelle que soit la note obtenue pour l’autre/les autres activités d’apprentissage composant l’unité d’enseignement).

Article 42 : Octroi des crédits

§1 Les crédits associés à l’évaluation finale d’une unité d’enseignement sont acquis de manière définitive.

§2 Un jury ne peut refuser d’octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l’étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue.

§3 Les jurys octroient les crédits en fin de deuxième et troisième quadrimestres, sur base des épreuves présentées par l’étudiant au cours de l’année académique pour les unités d’enseignement dont l’évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu des critères de délibération (cf. annexe 6). Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue à l’unité d’enseignement ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

Article 43 : Notification des résultats

Les décisions du jury en matière d’acquisition de crédits sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation. L’étudiant aura la possibilité de prendre connaissance du détail de ses résultats le jour ouvrable de la proclamation par la mise à disposition d’un relevé de notes signé des directions qui constitue le seul document opposable juridiquement.

Article 44 : Mémoire

§1 Le sujet du mémoire est approuvé par la Commission de validation du mémoire. Il se rapporte aux matières théoriques ou pratiques et à la finalité du Master en Ingénierie et action sociales.

La Commission de validation du mémoire est régie par le dossier de référence pour le mémoire. Celui-ci fait l’objet d’un règlement spécifique disponible sur la plateforme en ligne.

§2 Pour défendre son mémoire, l’étudiant devra répondre à l’ensemble des conditions formelles spécifiées dans le dossier de référence pour le mémoire, en ce compris les dispositions réglementaires relatives au mémoire, partie intégrante du présent règlement.

§3 L'étudiant qui ne répond pas à l'une et/l'autre des conditions formelles requises sera considéré comme ne répondant pas aux conditions minimales requises pour l'accès au jury de la période d'évaluation concernée. Le dépôt du mémoire et sa défense orale seront, dans ce cas, automatiquement postposés à la période d'évaluation suivante.

L'étudiant qui se voit refusé par la commission de validation l'autorisation de dépôt ou l'autorisation d'impression de son mémoire parce que ne répondant pas aux conditions formelles requises, peut être entendu, à sa demande, par la direction du site sur lequel l'activité se déroule.

Section 4 : Conditions de réussite du programme et du cycle d'études

Article 45 : Principes généraux

A l'issue du 2e ou 3e quadrimestre, l'étudiant qui obtient au moins 50 % des points attribués à une unité d'enseignement validera, de manière définitive, cette unité d'enseignement.

Dans le cas contraire, le jury délibère et, sur base de ses critères (cfr annexe 6), peut décider de valider certaines unités d'enseignement lorsque le déficit est considéré comme acceptable.

Le jury motive sa décision.

Article 46 : Délibération à l'issue du premier quadrimestre

§1 Le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du 1^{er} quadrimestre pour les étudiants ayant présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Le jury du Master en Ingénierie et Action Sociales procédera à la délibération de fin de cycle dès la fin du 1^{er} quadrimestre pour l'étudiant dont le programme annuel est constitué

- exclusivement de l'UE « Mémoire », pour autant que celle-ci ait déjà été inscrite une première fois au programme annuel de l'étudiant ;
- et/ou d'activités d'apprentissage dont l'évaluation est prévue au cours ou à la fin du 1^{er} quadrimestre.

Dans tous les autres cas, si l'étudiant voit (ré)inscrire à son programme une activité d'apprentissage dont l'évaluation a lieu à la fin du 2^e quadrimestre, la présentation éventuelle de l'UE « Mémoire » ne pourra prendre place qu'au plus tôt en juin 2019 et la délibération ne pourra avoir lieu qu'au plus tôt en juin 2019.

§2 Pour l'étudiant qui a bénéficié d'une délibération du jury en janvier, dans l'hypothèse où une(des) unité(s) d'enseignement n'a(ont) pas été validée(s) par le jury à l'issue de cette délibération du 1^{er} quadrimestre,

- pour l'étudiant qui n'aurait pas validé l'UE « Mémoire » uniquement :

l'étudiant bénéficiera d'une possibilité de nouvelle présentation au choix lors de la période d'évaluation de fin de 2^e quadrimestre ou de fin de 3^e quadrimestre. Il sera, selon le cas, à nouveau délibéré en juin 2019 ou en septembre 2019.

L'étudiant concerné devra en faire part auprès de la direction du site pour le 1^{er} mai 2019 au plus tard.

- pour l'étudiant pour qui toute autre UE n'aurait pas été validée :

l'étudiant est automatiquement reporté à la période d'évaluation de fin de 3^e quadrimestre pour une nouvelle présentation éventuelle de l'UE « Mémoire » et pour l'évaluation de toute autre UE non acquise.

Cet étudiant ne sera à nouveau délibéré qu'en septembre 2019.

Article 47 : Délivrance du grade et mention

§1 A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

§2 Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Pour le calcul de la mention, sont pris en compte pour 50 %, les résultats obtenus pour l'ensemble des UE du bloc 1 et pour 50%, les résultats obtenus pour les UE du Bloc 2.

Pour le calcul de la mention, il n'est pas tenu compte des unités d'enseignement complémentaires tels qu'énoncés dans les articles 27bis, 27ter, et 28 du présent règlement.

§3 Une mention est l'appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique.

Un étudiant dont le résultat global est plus grand ou égal à 50% et strictement inférieur à 60% se voit notifier qu'il a réussi le cycle sans autre mention.

Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction ; elles s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80, 90% du total des points obtenus pour la totalité des crédits composant le programme du cycle.

Le jury apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée lorsqu'il a pris la décision de valider une ou plusieurs unités d'enseignement dont la note est inférieure à 50%.

Chapitre 3 : Jury d'admission et de validation des programmes

Section 1 : Composition

Article 48

Pour ses missions d'admission des étudiants et de validation des programmes annuels des étudiants (PAE), le jury constitue en son sein une commission, la « Commission d'admission/validation », formée d'au moins trois membres, dont les présidents et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques.

Cette commission a pour fonction d'instruire les dossiers en rencontrant les étudiants le cas échéant et de prendre les décisions d'admission et de validation des programmes.

Section 2 : Mode de fonctionnement

Article 49 : Critères d'analyse des dossiers d'admission personnalisée et de validation des programmes

Dans le cadre de ses missions d'analyse des dossiers d'admission personnalisée et de validation des programmes, la Commission d'admission/validation respectera la législation en vigueur (décret du 7 novembre 2013 notamment et sous réserve des modifications potentielles en cours d'année académique).

Les conditions et procédures relatives à l'admission dans le Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve /Namur sont reprises au chapitre 9, articles 27 à 29 du présent règlement.

La Commission d'admission/validation se réunit selon un calendrier communiqué par le secrétariat du MIAS.

Section 3 : Validation des programmes

Article 50 : Mise au point du programme annuel

§1 L'étudiant est invité à consulter son relevé de notes, le programme d'études et les règles du présent règlement pour choisir les crédits de son programme avec une priorité réservée aux crédits préalablement choisis et échoués.

Il est également invité à respecter les règles des pré-requis, à vérifier l'équilibre de travail entre les deux premiers quadrimestres ainsi que les potentiels conflits horaires.

Le programme annuel est proposé en concertation avec le référent pédagogique d'année.

Il est à noter que, in fine, le programme annuel est soumis à l'accord du jury, par le biais de la commission d'admission/validation.

§2 Le jury veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit d'au moins 60 crédits, sauf en fin de cycle ou en cas d'allègement tel que prévu à l'article 30 du présent Règlement. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

§3 Par dérogation à l'alinéa précédent, par décisions individuelles et motivées le jury peut :

- pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées, proposer à l'étudiant un programme annuel qui comporte plus de 60 crédits. Dans ce cas, en accord avec le jury l'étudiant peut cependant opter pour un programme qui comporte moins de 60 crédits. ;
- valider un programme annuel inférieur à 60 crédits lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant l'UE « Théories et pratiques de la recherche » et/ou l'UE « Mémoire » alors qu'il n'a pas validé l'UE « Recherche en ingénierie et action sociales » (prérequis qui ne peut pas être transformé en corequis).

Article 51 : Valorisation de crédits acquis sur base d'études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit

§1 Le jury, par le biais de la Commission d'admission/validation, est habilité à valoriser les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit.

Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés. L'étudiant qui bénéficie de ces crédits est dispensé des parties correspondantes du programme du cycle.

§2 La Commission d'admission/validation du MIAS pourra ainsi valoriser des crédits acquis dans le cadre d'un cursus d'études antérieures de niveau 7 (master).

Pour l'octroi d'une valorisation de crédits, la Commission veillera au respect des prérequis et des corequis.

Par ailleurs, pour des raisons pédagogiques liées à la cohérence du programme, ne pourront pas faire l'objet d'une demande de valorisation de crédits les activités suivantes :

MIAS 1 : Recherche exploratoire en milieux professionnels

MIAS 1 : Laboratoires d'ingénierie sociale : commandes institutionnelles

MIAS 1 : Ateliers réflexifs

MIAS 2 : Fonction de cadre du non-marchand

MIAS 2 : Laboratoires d'ingénierie sociale 2 : Pratiques et réflexivité sur les postures de cadres

MIAS 2 : Ateliers de recherche

MIAS 2 : Mémoire

Ces activités ont pour fonction de mobiliser, d'articuler, d'intégrer différentes compétences spécifiques au MIAS ou sont centrées principalement sur la réflexivité.

§3 L'étudiant constituera, dans le respect des dispositions du présent règlement, un dossier individuel de demande de valorisation de crédits concernant l'ensemble des unités d'enseignement du MIAS et le remettra au secrétariat du MIAS au plus tard le 1^{er} octobre, sauf cas exceptionnels appréciés par la Commission.

Le dossier de demande, mis à la disposition de l'étudiant dans la semaine qui suit la rentrée académique, sera dûment complété et comprendra au moins les pièces suivantes :

- le programme des études de niveau 7 suivies antérieurement,
- les fiche(s) ECTS (ou tous documents équivalents) relative(s) aux cours justifiant la demande,
- le relevé des notes obtenues relatif à la (aux) matière(s) concernée(s), dûment établi par l'autorité académique;
- tout autre renseignement jugé indispensable.

Pour construire son dossier, l'étudiant se référera utilement aux fiches d'Unités d'Enseignement et d'Activités d'apprentissage telles que fixées par le MIAS. Un entretien peut être demandé avec le/s référent/s d'année concerné/s.

Après examen du dossier, la commission d'admission/validation peut demander un test ou un entretien.

§ 4 Le président du jury de validation des programmes informera l'étudiant des crédits valorisés au plus tard le 15 octobre. Le programme annuel de l'étudiant sera alors fixé en conséquence.

En cas d'inscription tardive, le délai est de 15 jours après l'inscription.

Dans l'attente d'une réponse à sa demande, il est attendu de l'étudiant qu'il participe aux activités d'apprentissage pour lesquelles il a introduit une demande de valorisation.

Article 52 : Valorisation de crédits sur base des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle

§1 Le jury, par le biais de la Commission d'admission/validation, est habilité à valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant. L'étudiant qui bénéficie de ces crédits est dispensé des parties correspondantes du programme du cycle.

La valorisation de crédits ne pourra être accordée par la commission d'admission/validation du MIAS que si les savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle et/ou personnelle sont de nature et d'importance analogue aux acquis d'apprentissage d'une activité figurant au programme d'études et si des preuves suffisantes sont fournies pour permettre au jury de l'apprécier.

§2 Les conditions, procédures et échéances des savoirs et compétences acquis par l'expérience sont telles que fixées à l'article 51 §2, §3 et §4 du présent règlement.

A noter que le dossier de demande de valorisation de crédits dûment complété comportera les pièces suivantes :

- une lettre argumentée ;
- tout document probant tel que : une attestation de réussite et le programme d'une formation non certifiante de même niveau, un descriptif de fonction confirmé par l'employeur qui atteste de l'exercice de compétences, ...

TITRE IV : REGLEMENT DES EXAMENS

Chapitre 1 : Inscription aux examens

Article 53 : Procédure d'inscription aux évaluations des 1^{er} et 2^e quadrimestres

Les étudiants dont l'inscription est régulière (cf. article 12) sont réputés inscrits à toutes les évaluations de fin de 1^{er} et 2^e quadrimestres pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ces quadrimestres, qui faisaient partie de leur programme ou auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique.

Article 54 : Procédure d'inscription aux évaluations du 3^e quadrimestre

§1 L'étudiant qui souhaite présenter des évaluations en fin de 3^{ème} quadrimestre doit préciser quelles activités d'apprentissage il souhaite représenter conformément aux modalités définies dans le MIAS. L'étudiant qui ne dépose pas le formulaire d'inscription à la date prévue est inscrit par défaut uniquement aux évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20.

L'étudiant qui ne se présente pas à une évaluation à laquelle il est inscrit obtient la mention PP (pas présenté) équivalent à 0/20 pour l'activité d'apprentissage concernée.

§2 L'étudiant en allègement de programme est délibéré conformément à son programme annuel.

Article 55 : Refus d'inscription aux évaluations pour motif disciplinaire

L'étudiant peut se voir refuser la participation aux examens s'il fait l'objet d'une mesure disciplinaire de renvoi ou d'exclusion du MIAS.

Article 56 : Périodes d'évaluation

§1 Pour chaque unité d'enseignement, les Hautes Ecoles déterminent les périodes durant lesquelles les évaluations sont organisées (cf. annexe 1). Elles organisent au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique. Toutefois, les évaluations de certaines activités d'apprentissage — notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques — peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs (activités d'apprentissage non-remédiables).

§2 Nul ne peut être admis à se présenter au cours des épreuves de la fin d'un quadrimestre à la fois devant le jury d'examens d'une Haute Ecole et devant le jury de la Communauté française lorsque celui-ci est organisé.

§3 Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les Directions peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

§4 En vertu de l'article 79 § 2 du décret, le jury peut, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

Chapitre 2 : Modalités d'organisation et de déroulement des épreuves

Article 57 : Information sur les modalités du système d'évaluation

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation continue, formative ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet (entre autres, le travail journalier). Les résultats peuvent être intégrés dans la note finale selon les critères d'évaluation de l'activité d'apprentissage concernée.

Les étudiants sont informés de ces modalités d'évaluation via les descriptifs des unités d'enseignement, disponibles sur le site du MIAS.

Article 58 : Modalités particulières d'évaluation des unités d'enseignement qui n'ont plus la priorité horaire

§1 En cas de conflit horaire, n'ont plus la priorité horaire (participation non requise) les unités d'enseignement non acquises lors de l'année académique précédente (ou pour une activité d'apprentissage qui n'a pas fait l'objet d'un report de note) et qui ont ainsi figuré une première fois au programme de l'étudiant.

§2 Par exception au §1, l'activité d'apprentissage « Recherche exploratoire en milieux professionnels » ainsi que l'unité d'enseignement « laboratoires d'ingénierie sociale 1 » devront toujours être suivies prioritairement par l'étudiant.

§ 3 Pour ces unités d'enseignement qui n'ont plus la priorité horaire, l'étudiant est toutefois tenu aux mêmes exigences et soumis aux mêmes critères d'évaluation, sur les mêmes matières, avec les mêmes supports, dans le cadre de la même période d'évaluation, que ceux prévus pour la nouvelle année académique 2018-2019. Il est attendu de l'étudiant qu'il prenne connaissance attentivement des modalités et des matières qui sont objets d'évaluation.

§4 Par exception au §3, dans l'hypothèse où l'évaluation (ou une partie de l'évaluation) est constituée d'une prestation de groupe ou d'un travail de groupe, l'étudiant concerné par une activité d'apprentissage qui n'a plus la priorité horaire répondra aux mêmes exigences mais sur base d'une prestation ou d'un travail individuel.

Article 59 : Déroulement des examens

§1 Les horaires de chaque période d'évaluation et le site sur lequel a lieu chaque évaluation sont communiqués, sous la responsabilité des Directions du MIAS, au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une évaluation ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.

§2 L'étudiant se présentera toujours à l'heure prévue aux évaluations.

§3 Lorsque le contenu d'une évaluation est constitué exclusivement ou en partie par un travail effectué par l'étudiant, ce travail doit être remis, selon les modalités indiquées par l'enseignant.

Le non-respect du délai prévu dans ces modalités pourra entraîner, pour ce travail, l'application d'une sanction académique, telle que prévue à l'article 66.

§4 Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement. Pour des raisons d'organisation pratique, les personnes extérieures à l'établissement préviendront la direction de leur présence, dans un délai préalable de 5 jours ouvrables.

§5 L'étudiant qui pour un motif légitime ne peut participer à une évaluation, est tenu de prévenir de son absence, au plus tard, le jour même de l'évaluation. Il doit faire parvenir sa justification écrite au secrétariat du MIAS dans les plus brefs délais.

Sauf cas de force majeure apprécié par les Directions, pour des raisons d'organisation, un étudiant qui, même pour motif légitime (dont certificat médical), ne peut participer à une évaluation à la date prévue à l'horaire, ne pourra pas présenter cette évaluation au cours de la même période.

Article 60 : Consultation des copies des examens

§1 A l'issue de chaque période d'évaluation, une consultation des copies est organisée dans le mois qui suit la communication des résultats. La consultation des copies se fait en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

§2 Les étudiants qui souhaitent une copie de leur examen peuvent l'obtenir aux conditions suivantes :

- Avoir participé à la consultation des copies.
A noter que pour un travail valant examen, l'étudiant est prié de se manifester auprès du formateur avec sa propre version du travail ; il y annotera lui-même tout commentaire fait par le formateur ; aucune copie du travail « corrigé » et « annoté » par le formateur ne sera transmise.
- Se rendre personnellement au secrétariat du MIAS à une date communiquée par celui-ci pour obtenir un formulaire de demande à déposer, dûment complété et signé, le jour même et en mains propres. Aucune information ou document ne sera transmis ni par mail ni par téléphone.
- Se rendre personnellement à la permanence prévue par le secrétariat pour recevoir la copie de l'examen moyennant :
 - ✓ Paiement en liquide de 0.25 euros par page
 - ✓ Signature d'un document d'engagement à ne pas reproduire et diffuser la copie notamment sur les réseaux sociaux (aucune procuration possible).

Le non-respect des conditions exposées ci-dessus entraîne le refus d'office de la demande.

Article 61 : Règles relatives au report de notes

§ 1 Au sein d'une même année académique, lorsqu'un étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à une activité d'apprentissage (pour une unité d'enseignement non validée par le jury), cette note est reportée en vue de la prochaine délibération.

Un étudiant peut toutefois demander à représenter une évaluation pour laquelle il a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 ; la nouvelle note remplacera alors la précédente même si la nouvelle est inférieure à la précédente.

§2 Toute note d'activité d'apprentissage inférieure à 10/20 (pour une unité d'enseignement non validée par le jury) ne peut pas être reportée. L'étudiant doit obligatoirement représenter l'épreuve correspondante. A défaut de la représenter, il obtiendra une mention PP (pas présenté) qui s'imposera à l'ensemble de l'unité d'enseignement.

§3 D'une année académique à l'autre, les unités d'enseignement doivent en principe être validées dans leur totalité. Toutefois, dans le cadre d'une unité d'enseignement non validée, le jury accorde le report de la note d'une activité d'apprentissage qui atteint au moins 10/20, à l'exception, pour l'année académique 2018-19, des UE *Fondements du management humain dans le non-marchand* et de l'activité d'apprentissage *Séminaire d'étude comparée de politiques sociales*, qui font l'objet d'une évaluation intégrée.

TITRE V : REGLES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES, ACADEMIQUES ET ADMINISTRATIVES

Chapitre 1 : Types de sanctions

Article 62 :

Des sanctions peuvent être prises à l'encontre des étudiants qui contreviennent aux dispositions des présents règlements et/ou mettent en péril l'exercice des missions des hautes écoles.

Caractérisation des faits sanctionnables :

- Toute transgression d'une règle du présent Règlement.
- Faute grave.
- Fraude à l'inscription : tout acte posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription afin de faciliter son admission au sein de cet établissement ou d'y obtenir un avantage quelconque. Est également constitutif d'une fraude à l'inscription, le fait pour un étudiant d'omettre de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures, au cours des cinq années académiques précédentes, et/ou le résultat des épreuves y afférentes.
- Fraude administrative.
- Tricherie.
- Faux en écriture.
- Fraude à l'évaluation.
- Plagiat.

Article 63 :

Les sanctions sont de trois ordres : disciplinaires, académiques, administratives.

§1^{er} Les sanctions sont de trois ordres : disciplinaires, académiques et administratives.

Un même fait peut à la fois faire l'objet d'une sanction d'ordre administratif, académique et/ou disciplinaire.

La sanction diffère en fonction de la qualification des faits, de leur gravité, de leur éventuel caractère répété et des circonstances.

§2 **Les sanctions disciplinaires** sont destinées à assurer l'ordre et la discipline.

Elles peuvent être prises en cas d'infraction constatée à l'un et/ou l'autre des règlements et autres documents de références applicables au sein du MIAS et des deux Hautes Ecoles.

§3 **Les sanctions académiques** sont applicables en cas de :

- faits d'absentéisme, lorsque la fiche descriptive de l'activité exige la participation active de l'étudiant ;
- remise tardive d'un travail,
- non-respect des consignes de prévention de fraude communiquées lors d'une évaluation ou lors d'un examen,
- fraude avérée lors d'une évaluation ou d'un examen,
- plagiat avéré dans un travail personnel, de groupe ou dans un mémoire
- falsification avérée de sources ou documents utilisés dans le cadre d'un travail

§4 **Les sanctions administratives** sont applicables en cas de :

- dossier administratif incomplet ;
- fraude à l'inscription ;
- non-paiement du solde du montant de l'inscription au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure

Chapitre 2 : Respect de soi et des autres, règles de fonctionnement et sanctions disciplinaires

Article 64

§ 1 Les étudiants n'entravent pas, par leur comportement, le bon déroulement de la vie du site. Ils veillent, dans le cadre de toute activité liée à leur programme d'études, dans leurs attitudes, propos, comportements et tenue vestimentaire, au strict respect :

- de la dignité, de l'honneur et de l'intégrité morale ou physique du site, de ses membres et des tiers ;
- des biens et droits du site, de ses membres et des tiers.

Cela s'applique également dans le cadre de leurs activités privées si celles-ci font référence à leur qualité d'étudiant des Hautes Écoles.

Ils respectent les règles de déontologie propres à la profession à laquelle leur formation les prépare.

Le non-respect des obligations énoncées ci-avant peut entraîner l'application des dispositions et procédures disciplinaires contenues dans le présent Titre.

§2 L'organisation de collectes ou de ventes, l'organisation de campagnes d'opinion et tout affichage, extérieurs aux activités découlant des prérogatives du Conseil des étudiant(e)s, ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord formel et préalable de la Direction du site.

§3 Tout comportement susceptible de compromettre le bon déroulement des activités, évaluations, examens ou épreuves peut donner lieu à l'une ou l'autre des sanctions prévues au présent Titre.

§4 En dehors des endroits et moments prévus à cet effet, il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans les bâtiments, aux abords du site et dans les lieux d'intégration professionnelle. La détention, la consommation et, à fortiori, le commerce de substances illicites sont strictement interdits. Tout contrevenant s'expose non seulement à des sanctions disciplinaires, mais aussi à des poursuites judiciaires.

§5 Chacun est tenu de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition. Il veille à les maintenir dans un état de propreté et de fonctionnement optimal et à procéder au tri des déchets. Tout dommage causé par un étudiant est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises à ce sujet.

§6 Les consignes établies par le Service Interne de Prévention et de Protection (SIPP), et affichées à divers endroits, doivent être strictement respectées.

§7 Chaque étudiant, par son inscription, s'engage au respect de la charte d'utilisation des moyens informatiques et multimédias des Hautes Ecoles mis à la disposition des étudiants et figurant en annexe de leur règlement.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner, outre une limitation ou le retrait temporaire ou définitif des accès aux ressources informatiques des Hautes Écoles, l'application de l'une des sanctions prévues au présent Titre.

§8 Toute utilisation du nom ou du sigle d'une des Hautes Écoles ou du MIAS ne peut se faire sans autorisation formelle et préalable de la Direction.

§9 Il est interdit d'éditer, de vendre ou de faire circuler des éditions de cours ou des syllabus, sous quelque support que ce soit, sans l'autorisation formelle des enseignants concernés. Cette interdiction s'étend à tous les moyens existants de reproduction de tout support.

§10 En vertu de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de la jurisprudence et de la doctrine en matière de droit individuel à l'image, l'étudiant doit impérativement, sous peine de sanction, obtenir le consentement indubitable préalable du formateur ou du responsable de l'évaluation (par ex. président de Jury de défense du Mémoire) concerné pour :

- filmer, photographier, effectuer un enregistrement audio de tout ou partie d'une activité d'enseignement ;
- publier ou diffuser de quelque manière que ce soit ces enregistrements audio ou vidéo ou ces photos.

Le consentement donné par l'enseignant ou le responsable de l'évaluation pour la prise de photos, de son ou d'image n'implique jamais automatiquement une autorisation de les publier ou de les diffuser.

La publication ou la diffusion de photos, de son ou d'image est limité à l'usage privé des étudiants inscrits à l'activité d'enseignement et ne peut être publié ou diffusé à un public plus large.

Article 65

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prises, par ordre croissant de gravité :

- 1° le rappel à l'ordre,
- 2° l'exclusion d'une activité ou d'une évaluation en cours pour la durée de la séance ;
- 3° l'avertissement écrit, ayant pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant sur la difficulté rencontrée ;
- 4° le blâme, ayant pour objet de réprover officiellement les agissements de l'étudiant ;
- 5° le renvoi temporaire de 1 à 15 jours d'une ou plusieurs activités ;
- 6° le renvoi jusqu'au terme du quadrimestre d'une ou plusieurs activités ;
- 7° l'exclusion des Hautes Écoles jusqu'au terme de l'année académique ;

Chapitre 3 : Sanctions académiques

Article 66 :

En cas de non dépôt d'un travail à l'échéance fixée, l'étudiant se voit attribuer, sauf cas de force majeure apprécié par les présidentes du jury d'examens, une note de 0/20 pour l'activité d'apprentissage (ou partie d'activité d'apprentissage) concernée.

Article 67 :

§1 L'étudiant convaincu de fraude se voit attribuer la note de 0/20 (avec mention FR dans le relevé de notes) pour l'ensemble de l'activité d'apprentissage ou si l'unité d'enseignement est composée de deux ou plusieurs activités d'enseignement, pour toute l'unité d'enseignement.

§2 Les situations de plagiat¹¹ dans un travail personnel, de groupe ou dans un mémoire, peuvent être assimilées à une fraude et dès lors donner lieu à la sanction académique de 0/20 (avec mention FR dans le relevé de notes) pour l'ensemble de l'activité d'apprentissage ou si l'unité d'enseignement est composée de deux ou plusieurs activités d'enseignement, pour toute l'unité d'enseignement.

§3 De plus, en cas de fraude lors d'une évaluation ou d'un examen, ainsi qu'en cas de falsification des documents d'évaluation de la pratique professionnelle, cette sanction académique est systématiquement accompagnée d'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- un renvoi temporaire immédiat de maximum 15 jours ouvrables, dans le cadre d'une première fraude avérée par le jury restreint, en matière d'évaluation d'une activité d'enseignement. Ce renvoi prend cours dès la notification de la décision de l'autorité compétente,
- le renvoi jusqu'au terme de l'année académique en cas de récidive. Ce renvoi prend cours dès la notification de la décision de l'autorité compétente.

¹¹ Par plagiat, on entend le fait, dans une activité évaluée, de faire passer indûment pour siens des passages tirés de l'œuvre d'autrui. La notion de « plagiat » est définie dans le cadre du document spécifique du MIAS LLN/Namur relatif aux consignes pour les notes bibliographiques et le référencement (Citations et bibliographie : règles à suivre lors de la rédaction des travaux. Document de référence.)

§4 Le non-respect des consignes de prévention de fraude communiquées lors d'une évaluation ou lors d'un examen peut être assimilé à une fraude et donner lieu à la sanction académique (note de 0/20 pour l'ensemble de l'activité d'apprentissage concernée avec mention FR dans le relevé de notes) et peut être accompagné des mêmes sanctions mentionnées au §3.

Chapitre 4 : Sanctions administratives

Article 68

Les sanctions administratives suivantes peuvent être prises, en fonction de la situation. Il peut s'agir :

1. de l'interdiction d'accès aux activités d'apprentissage et de l'impossibilité d'être délibéré d'aucun report ou valorisation de crédits, tout en restant considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique (application de l'article 102§1^{er}, al ; 2 du décret),
2. de la perte de la qualité d'étudiant régulier :
 - 2.1. en cas de non-respect des conditions prévues aux articles 100 et 102 du décret (application de l'article 103) ;
 - 2.2. en cas de fraude à l'inscription (application de l'article 98 du décret). Dans ce cas, l'étudiant perd également immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Chapitre 5 : Procédures

Article 69 : Procédure pour sanction disciplinaire

§1 Les sanctions suivantes peuvent être prises par chacun des professeurs et des autres membres du personnel, ou par la Direction du MIAS :

- le rappel à l'ordre,
- l'exclusion d'une activité ou d'une évaluation en cours pour la durée de la séance.
- L'avertissement écrit, ayant pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant sur la difficulté rencontrée
Dans ce cas, l'étudiant est convoqué au secrétariat du MIAS afin de signer cet avertissement « pour prise de connaissance » ; ce dernier est ensuite versé à son dossier administratif.

§2 Les sanctions suivantes sont prises par la Direction du MIAS :

- le blâme, ayant pour objet de réprover officiellement les agissements de l'étudiant ;
- le renvoi temporaire de 1 à 15 jours d'une ou plusieurs activités ;
- le renvoi jusqu'au terme du quadrimestre d'une ou plusieurs activités ;

§3 La décision de renvoi jusqu'au terme de l'année académique est prise par le Collège de Direction de la Haute Ecole au sein de laquelle l'étudiant a procédé à son inscription ou au sein de laquelle est organisée l'activité concernée, sur avis conforme et motivé de la Direction du MIAS.

Article 70 :

§1 L'exclusion temporaire de 1 à 15 jours d'une ou plusieurs activités ou le renvoi jusqu'au terme du quadrimestre d'une ou plusieurs activités sont décidés au terme de la procédure suivante.

La Direction du MIAS au sein de laquelle l'étudiant a procédé à son inscription ou au sein de laquelle est organisée l'activité concernée entend tout membre du personnel ou étudiant témoin de faits susceptibles de tomber sous l'application d'une sanction disciplinaire et dresse procès-verbal du témoignage qui lui est rapporté.

La Direction ayant instruit le dossier, saisit une commission disciplinaire pour consultation.

La commission disciplinaire, constituée de deux membres du personnel du Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur, non impliqués dans les faits, convoque l'étudiant mis en cause par pli recommandé ou remise en main propre contre accusé de réception.

L'étudiant peut se faire assister d'un conseil ou de la personne de son choix.

Un procès-verbal de l'audition est dressé, visé, daté et signé par les parties.

La commission disciplinaire est chargée d'établir les faits, de les qualifier et de déterminer la (les) sanction(s) à appliquer. Elle communique sa décision à l'étudiant par pli recommandé ou remise en mains propres, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa décision.

En cas de faits nécessitant des mesures d'urgence, et par exception à la procédure susmentionnée, la Direction du site concerné peut procéder à une exclusion temporaire de l'étudiant durant le temps nécessaire à l'instruction disciplinaire.

§2 Le renvoi jusqu'au terme de l'année académique ne peut être prononcé que par le Collège de Direction de la Haute Ecole au sein de laquelle l'étudiant a procédé à son inscription ou au sein de laquelle est organisée l'activité concernée, sur avis conforme et motivé de la Direction concernée.

L'étudiant se voit notifier par écrit les faits qui lui sont reprochés et est convoqué par pli recommandé trois jours au moins avant sa comparution devant le Collège de direction. Il peut se faire assister d'un conseil. Lui-même et/ou son conseil peuvent consulter les pièces du dossier au siège social de la Haute Ecole concernée.

Article 71 : Procédure pour sanction académique

§1 En cas de non dépôt d'un travail à l'échéance fixée, la sanction académique prévue à l'article 66 peut être prise par le professeur concerné ou par un des Présidents du jury du MIAS.

§2 La sanction académique prévue à l'article 67 est décidée au terme de la procédure suivante.

Dès qu'il reçoit information, le Président du jury convoque l'étudiant pour l'entendre sur la situation de fraude ou de plagiat.

Le Président du jury peut demander au membre du personnel qui a constaté la situation de fraude ou de plagiat d'être présent. L'étudiant peut se faire assister d'un conseil ou de la personne de son choix. Un procès-verbal de l'audition est dressé, visé, daté et signé par les parties.

Si les faits sont contestés par l'étudiant, le Président du jury, ayant instruit le dossier, saisit un jury restreint. Ce jury restreint est constitué outre de lui-même, de deux membres du jury choisis parmi ceux non impliqués dans les faits. Il examine la matérialité des faits. Ce jury restreint statue, par décision formellement motivée, sur l'octroi ou non de la sanction académique et notifie cette décision au(x) plaignant(s) par pli recommandé ou remise en mains propres, au plus tard dans les deux jours ouvrables.

§3 La procédure prévue au §2 ne s'applique pas au plagiat constaté dans le cadre de l'épreuve « Mémoire ». Seul le jury de mémoire est dans ce cas compétent pour acter la situation et décider de la sanction académique.

Article 72 : Procédure pour sanction administrative

§1 S'il est établi par la Direction de la Haute Ecole dans laquelle l'étudiant a procédé à son inscription que les faits constituent une fraude à l'inscription, l'étudiant perd automatiquement son statut d'étudiant régulier, en application de l'article 98 du décret.

§2 En application de l'article 96§1^{er} du décret, l'étudiant qui se verrait **exclu** jusqu'au terme de l'année académique **pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations** se verra en outre refuser toute inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française durant les cinq années académiques qui suivent celle durant laquelle la fraude a été établie.

§3 La Haute École concernée transmet toute décision d'exclusion pour fraude à l'inscription ou aux évaluations au Commissaire du Gouvernement en charge de son établissement.

Chapitre 6 : Voies de recours

Article 73 : Voies de recours

L'étudiant dispose des voies de recours interne et externe prévues au titre VI du présent Règlement.

TITRE VI : RECOURS INTERNES ET EXTERNES

Chapitre 1 : Recours internes

Article 74 : Recours en cas de refus d'inscription

En application de l'article 96 § 2 du décret du 7 novembre 2013, tout étudiant dont l'inscription est refusée peut, dans les 15 jours « calendrier » suivant la notification de la décision, par pli recommandé et cachet de la poste faisant foi, faire appel de la décision, auprès de la Haute Ecole dans laquelle il demande son inscription, devant la Commission interne de recours contre le refus d'inscription prévue à l'Annexe 4 du présent Règlement.

Pour ce faire, et sous peine d'irrecevabilité, l'étudiant introduit auprès de la Commission le dossier comportant :

- la lettre du candidat étudiant argumentant sa plainte et signifiant qu'il fait appel de la décision de refus d'inscription auprès de la Commission de recours indiquant ses coordonnées complètes dont une adresse mail ;
- le dossier tel qu'il l'avait adressé précédemment à la Direction;
- une copie de la lettre que cette dernière lui a communiquée pour signifier le refus d'inscription.

La Commission dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour statuer. La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par pli recommandé.

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision du recours interne visée à l'alinéa 1er, peut mettre en demeure la Haute École de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, la Haute École dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de la Haute École est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

Article 75 : Recours relatif à des irrégularités dans le déroulement des épreuves

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury ou transmise en mains propres contre accusé de réception, selon les modalités décrites ci-dessous :

1° Le délai légal de recours est de trois jours ouvrables.

2° Le délai légal de recours débute le jour ouvrable qui suit la mise à disposition du relevé de notes après la proclamation des résultats. L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

3° Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard, dans les deux jours ouvrables de sa réception, il fait rapport au président du jury.

4° Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury réunit un jury restreint, composé, outre lui-même, de deux membres du jury choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée, sur le bien-fondé de la plainte et notifie cette décision au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables. Si la plainte est jugée fondée, le président convoque le jury, qui délibère à nouveau.

Chapitre 2 : Recours externes

Article 76 : Dispositions communes aux recours externes contre une décision prise en application des articles 95 et 102 du Décret

§1 Le caractère irrecevable d'une demande d'inscription ou d'admission (article 95) et la non prise en considération d'une inscription (article 102), sont susceptibles d'un recours auprès du Commissaire-Délégué.

Le délai de recours prend cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de l'une ou l'autre des décisions précitées.

§2 Le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle les directions ont conjointement déclaré la demande d'admission ou d'inscription irrecevable, ou la non prise en considération d'une inscription.

L'étudiant introduit son recours auprès du Commissaire du Gouvernement relevant de l'établissement dans lequel il a procédé à la demande d'inscription :

Pour la Haute Ecole de Namur Liège Luxembourg :

Monsieur Thierry DETIENNE, Rue de Péralta, 25 à 4031 Angleur (Téléphone: 04/254 37 07 - Courriel : thierry.detienne@cfwb.be)

Pour la Haute Ecole Louvain en Hainaut :

Madame Hannaïg TOUNQUET, rue de Péralta 25 à 4031 Angleur

Courriel : hannaig.tounquet@comdelcfwb.be

de l'une des trois manières suivantes :

- soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire-Délégué faisant foi ;
- soit par courrier électronique ;
- soit par courrier recommandé avec accusé de réception

§3 En l'absence de décision écrite notifiant l'irrecevabilité d'une demande d'inscription provisoire ou d'une demande d'inscription définitive, telles que définies aux articles 8 à 10 du présent Règlement, à la date du 30/11, l'étudiant qui a introduit une demande auprès de la Haute École est réputé avoir reçu une décision positive, sous réserve des dispositions prévues en cas de non- paiement des frais d'études dans les délais requis.

§4 Le recours introduit par l'étudiant doit **impérativement** reprendre les éléments suivants :

Le recours introduit par l'étudiant doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;
- sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Les décisions du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à l'établissement d'enseignement supérieur.

§5 L'ensemble de la procédure a un caractère suspensif. L'étudiant a dès lors accès à l'établissement et aux activités d'apprentissage en attente d'une décision définitive.

Article 77 : Procédure applicable au recours externe contre une décision de refus d'inscription prise en application de l'article 95 du Décret

§1 Pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision des directions du MIAS à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 15 novembre ou à la date du 30 novembre pour les inscriptions des étudiants mentionnés à l'article 79§2 du décret (prolongation de la période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant), la décision de la Haute École dans laquelle l'étudiant a demandé son admission ou inscription est réputée négative.

L'étudiant introduit son recours dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre ou le 30 novembre pour les inscriptions des étudiants mentionnés à l'article 79§2 du décret.

L'étudiant apporte la preuve qu'il a introduit une demande auprès de la Haute École.

Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de celui-ci vaut inscription provisoire.

§2 Le Commissaire du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de la Haute École dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur.

L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire du Gouvernement.

§3 Si la décision du Commissaire du Gouvernement conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de la Haute École est définitive.

§4 Lorsque le recours est recevable, le Commissaire du Gouvernement, soit confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription, soit invalide celle-ci et confirme la recevabilité de la demande d'admission ou d'inscription de l'étudiant.

Article 78 : Procédure applicable au recours externe contre une décision de non prise en considération d'une inscription prise en application de l'article 102 du Décret

§1 Sous peine d'irrecevabilité, le recours visé à l'article 102§1er al5, du décret est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision visée à l'article 102§1er al2.

§2 Le Commissaire ou Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur.

L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement.

§3 Si la décision du Commissaire ou du Délégué conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive. Lorsque le recours est recevable, l'étudiant reste inscrit.

Article 79 : Procédure applicable au refus d'inscription visé à l'article 96 du Décret

Une Commission d'Examen des Plaintes et Recours Internes (CEPERI) est chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé à l'article 74 du présent Règlement. Elle a le statut d'autorité administrative indépendante.

Ses coordonnées sont :

CEPERI

c/o ARES – Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur

Rue Royale, 180

1000 Bruxelles

Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 74 du présent Règlement, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite Commission. Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, elle indique clairement l'identité, le domicile, les coordonnées téléphoniques, l'adresse électronique de l'étudiant et l'objet précis de sa requête, elle est revêtue de sa signature et elle contient en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant, ainsi que tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours.

La CEPERI vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et elle invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

Les délais de 15 jours ouvrables visés aux alinéas 2 et 3 sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

Article 80 : Recours devant le Conseil d'Etat

En vertu de l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, outre les procédures de recours interne prévues dans le présent Règlement, sont susceptibles d'un recours auprès des Cours et tribunaux du pouvoir judiciaire et/ou du Conseil d'Etat, les décisions prises les autorités d'une Haute École.

Toute contestation devant le Conseil d'Etat doit être adressée, au moyen d'une requête en annulation, par envoi recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles, dans un délai de 60 jours à partir de la notification de la décision.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 81 :

Aucune modification ne peut être apportée à l'horaire ou au calendrier des activités d'enseignement sans l'accord préalable de la Direction.

Article 82 :

L'étudiant est repris dans un fichier dont la tenue est indispensable pour la gestion administrative et la collecte des données « Saturn » effectuée par le Ministère de la Communauté française et utilisée à des fins scientifiques ou statistiques, dans le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Il dispose, à cet égard, d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à :

Ministère de la Communauté française

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Direction des Bases de données et de la Documentation - Rue A. Lavallée 1- 1080 Bruxelles

Courriel : saturn@cfwb.be

L'étudiant dispose également du droit de consulter et de modifier les données le concernant auprès du secrétariat des étudiants du MIAS.

Les données des étudiants sont traitées en conformité avec toutes les lois applicables concernant la protection des données et de la vie privée, en ce compris le « RGPD » – Règlement Général sur la Protection des Données (EU) 2016/679. Pour plus d'informations, l'étudiant consultera le REED de la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg qui assure le traitement des données des étudiants. Pour ce qui relève des données de la plateforme en ligne de la HELHa, l'étudiant prendra connaissance de l'information lors de son inscription sur la plateforme.

Article 83 :

Dans le cadre de la protection de la maternité, afin d'envisager les mesures pédagogiques et sanitaires adéquates, les étudiantes enceintes sont priées d'en avvertir dans les meilleurs délais la Direction.

Article 84 :

Ni les Hautes Ecoles, ni les départements ne sont responsables des vols et pertes d'objets quelconques appartenant aux membres du personnel ou aux étudiants et qui surviendraient dans ses infrastructures ou sur les différents lieux d'activités d'intégration professionnelle.

Article 85 :

§1 Les deux Hautes Ecoles souscrivent une police d'assurance scolaire en responsabilité civile et contre les accidents corporels. L'étudiant est couvert par l'assurance de la Haute Ecole du site qui organise l'activité qui est l'objet d'une demande d'intervention ou à défaut, par l'assurance de la Haute école dans laquelle l'étudiant a procédé à son inscription.

§2 L'étudiant victime d'un dommage ou d'un accident est tenu de le déclarer, dans les plus brefs délais, au secrétariat du MIAS.

§3 Plus d'informations au sujet de ces assurances peuvent être obtenues par le relais du Secrétariat du MIAS.

§4 Pour les activités extrascolaires c'est-à-dire qui relèvent de l'initiative privée, l'étudiant est invité à prendre sa propre assurance.

§5 Dans le cas d'activités non approuvées, pour éviter que la responsabilité personnelle des étudiants organisateurs soit engagée, ces derniers doivent se couvrir par une assurance.

Enfin pour toute organisation d'activités, les étudiants sont invités à satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière : assurances, sécurité, police, Sabam...
Dans le cas contraire, les Hautes Ecoles déclinent toute responsabilité.

Article 86 :

Toutes les dispositions du présent règlement seront appliquées en conformité avec la législation en vigueur.

Article 87 :

Lors de son inscription au Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur, l'étudiant reconnaît explicitement qu'il en accepte les présentes dispositions spécifiques au Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur ainsi que, pour les dispositions non précisées par les présentes dispositions spécifiques, les règlements des Hautes Ecoles dans lesquelles il est inscrit.

Article 88 :

Les Conseils d'administration ou, par délégation, les Directeurs-Présidents, les Collèges de Direction, les Directeurs de catégorie sociale, les Directions des départements sont habilités à prendre une décision à propos des situations non prévues dans le présent règlement.

Article 89 :

Les dispositions spécifiques aux étudiants inscrits aux jurys de la Communauté française figurent en annexe 7 du présent Règlement des études.

Annexe 1 : Grille d'études

BLOC 1

Code	Dénomination ²	Créd.	Hrs	Pond. ³	EA	
					Q1 ⁴	Q2 ⁴
IS101	UE1 Mutation du contexte de l'action sociale	6	60	120	X	
MUT1	Mutation du contexte économique, politique et social	3	30	50,0%		
MUT2	Evolution des métiers du social	3	30	50,0%		
IS102	UE2 Analyse des organisations	4	40	80	X	
ORG1	Analyse des organisations	4	40	100,0%		
IS105	UE3 Fondements du management humain dans le non-marchand	5	50	100	X	
MAN1	Fondements du management humain	3	30	75,0%		
MAN2	Management d'équipes du non-marchand	2	20	25,0%		
IS114	UE4 Gestion comptable et financière d'une organisation	3	30	60	X	
GES1	Gestion comptable et financière d'une organisation	3	30	100,0%		
IS104	UE5 Analyse croisée des politiques et problématiques sociales	7	70	140		x
ANA1	Problématiques des publics de l'action sociale	3	30	43,0%		
ANA2	Cadres et acteurs de la concertation politique et sociale	2	20	28,5%		
ANA3	Questions spéciales de politique sociale	2	20	28,5%		
IS103	UE6 Méthodologie et gestion de projets	4	40	80		X
PRO1	Méthodologie et gestion de projets	4	40	100,0%		
IS106	UE7 Production de savoirs et participation	3	30	60		x
SAV1	Production de savoirs et participation	3	30	100,0%		
IS107	UE8 Cadre législatif et financement du non-marchand	6	60	120		x
LEG1	Financement du non-marchand	3	30	50,0%		
LEG2	Cadre législatif et réglementaire du non-marchand	3	30	50,0%		
IS108	UE9 Ethique et positionnement professionnel du cadre du non-marchand	3	30	60	x	x
ETH1	Philosophie et éthique du management de l'action sociale	2	20	67,0%		X
ETH2	Ateliers réflexifs	1	10	33,0%	X	X
IS109	UE10 Recherche en ingénierie et action sociales	12	200	240	x	x
REC1	Epistémologie et méthodes de recherche en sciences sociales	3	30	25,0%	X	
REC2	Recherche exploratoire en milieux professionnels	9	170	75,0%	X	X
IS110	UE11 Laboratoires d'ingénierie sociale 1	7	110	140	x	x
LIS1	Laboratoires d'ingénierie sociale: commandes institutionnelles	7	110	100,0%		
		60	720	1140		

BLOC 2

Code ¹	Dénomination ²	Créd ·	Hrs	Pond. ³	EA		Codes UE pré- requis	Codes UE co- requis
					Q1 ⁴	Q2 ⁴		
IS201	UE12 Analyse et stratégies de l'action sociale	6	60	120	x			
EVA1	Pratiques et enjeux de l'action sociale	3	30	50,0%				
EVA2	Logiques institutionnelles de l'action sociale	3	30	50,0%				
IS202	UE13 Développement et marketing de projets sociaux	7	90	140	x			
DMP1	Développement et marketing de projets sociaux	7	90	100,0%				
IS203	UE14 Partenariat et réseaux	3	30	60	x			
RES1	Partenariat et réseaux	3	30	100,0%				
IS204	UE15 Etude comparée de modèles de politiques sociales	5	50	100		x		
ETU1	Référentiel d'analyse des politiques sociales	2	20	40,0%				
ETU2	Politiques sociales européennes	1	10	20,0%				
ETU3	Séminaire d'étude comparée de politiques sociales	2	20	40,0%				
IS205	UE16 Pilotage stratégique des organisations	4	40	80		x		
PSO1	Pilotage stratégique des organisations	4	40	100,0%				
IS206	UE17 Management et gestion administrative du personnel	6	60	120		x		
MGP1	Méthodologie du management humain	4	40	67,0%				
MGP2	Législation sociale appliquée	2	20	33,0%				
IS207	UE18 Pratiques et postures de cadres du non-marchand	5	60	100	x	x		
POS1	Fonction de cadre du non-marchand	2	20	40,0%	x			
POS2	Laboratoires d'ingénierie sociale 2: pratiques et réflexivité sur les postures de cadres	3	40	60,0%	x	x		
IS208	UE19 Théories et pratiques de la recherche	7	130	140	x	x	IS109	
TPR1	Ateliers de recherche	5	110	80,0%				
TPR2	Séminaire international de recherche	2	20	20,0%				
IS209	UE20 Mémoire	17	200	340	x	x		IS208
MEM	Mémoire	17	200	100,0%				

CREDITS SUPPLEMENTAIRES

Code ¹	Dénomination ²	Créd.	Hrs	Pond. ³	EA	
					Q1 ⁴	Q2 ⁴
IS001	CS01 Méthodologie fondamentale de la recherche	2	20	40	X	
MFR1	Méthodologie fondamentale de la recherche	2	20	100,0%		
IS002	CS02 Etude pratique des fonctions de cadre	6	70	120	X	X
IMER1	Immersion en situation professionnelle et intervision	4	50	67%		
CADR2	Positionnement	2	20	33,0%		

Annexe 2

Minerval et frais afférents aux biens et services

Article 1 : Droits d'inscription pour l'année académique 2018-2019

§1. Montants dus par les étudiants belges et ressortissants de l'Union européenne et assimilés

Section		MINERVAL		FRAIS AFFERENTS AUX BIENS ET SERVICES			TOTAL		
		Non boursiers	Modestes	Frais Infrastructures art. 1er 1°	Frais Administratifs art. 1er 2°	Frais spécifiques art. 1er 3°	Non boursiers	Modestes	Boursiers
Ingénierie et action sociales	Année non diplômante	350,03	239,02	112,15	112,90	213,92	789,00	374,00	0
	Année diplômante	454,47	343,47	112,15	112,90	109,48	789,00	374,00	0

En plus du montant des droits d'inscription, les étudiants doivent s'acquitter des frais de syllabi et supports de cours qui s'élèvent à 80€.

Le montant total des frais d'inscription s'élève donc à 869,00 €

§2 Montants dus par les étudiants non ressortissants de l'Union européenne

Outre les frais indiqués ci-dessus au §1, les étudiants non ressortissants de l'Union européenne s'acquittent au moment de leur inscription et au plus tard le 4 janvier 2017 d'un droit d'inscription spécifique (D.I.S.) de 1.984,00 €.

§3 Délais et spécificités

Les étudiants s'acquittent des montants liés à leur inscription conformément au tableau ci-dessous. Deux délais essentiels sont à prendre en compte :

- l'acompte de 85€ à régler le jour de l'inscription et au plus tard le 31 octobre ; à défaut, l'étudiant n'est pas considéré comme inscrit.
- le solde à régler au plus tard le 4 janvier 2019; à défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage avec effet rétroactif au 4 janvier; il ne pourra dès lors être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

	Délais maximum		Total
	14 septembre 2018 (et au plus tard à l'inscription si ultérieure)	4 janvier 2019	
UE	85,00 €	704,00 €	789,00 €
NON UE	283,40€	2489,60 €	2773,00 €

Auxquels s'ajoutent à l'inscription les 80 € de syllabi et supports de cours.

Ces montants sont dus par tout étudiant inscrit, quel que soit le volume des activités d'enseignement effectivement suivies, sous réserve des dispositions prévues au §6 ci-dessous.

§4 Attestations

Les attestations diverses sont mises à la disposition des étudiants dès qu'ils ont fourni tous les documents nécessaires à la constitution de leur dossier administratif et qu'ils se sont acquittés de l'acompte dû conformément au tableau repris au §3 du présent article.

§5. Toute autre disposition liée aux frais d'inscription sera gérée conformément aux modalités prévues par la Haute Ecole dans laquelle l'étudiant a payé ses frais d'inscription.

§6. Situations particulières

Pour les situations particulières, il convient de se rapporter aux articles suivants :

- Dispositions particulières pour les étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études à charge de la Communauté française : voir article 2
- Dispositions particulières pour les étudiants de condition modeste : voir article 3
- Dispositions particulières pour les étudiants libres : voir article 4
- Dispositions particulières en cas d'allègement du programme annuel de l'étudiant en vertu de l'article 151 du Décret : voir article 5
- Droits d'inscription pour les étudiants en fin de cycle et devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus ou leur UE Théories et pratiques de la recherche et/ou l'UE Mémoire : voir article 6.

Article 2 : Dispositions particulières pour les étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études à charge de la Communauté française (étudiants « boursiers »)

§1 L'étudiant qui est en mesure d'apporter, le jour de son inscription, l'attestation originale apportant la preuve qu'il bénéficie d'une allocation d'études à charge de la Communauté française pour l'année académique en cours est dispensé du paiement des droits d'inscription.

Dans le cas contraire, l'étudiant devra suivre la même procédure qu'un étudiant non boursier.

Lorsque l'étudiant sera en mesure de fournir l'attestation originale apportant la preuve qu'il bénéficie d'une allocation d'études à charge de la Communauté française pour l'année académique à laquelle il s'est inscrit, celui-ci sera remboursé des montants payés. En cas de décision négative de l'administration, l'étudiant qui n'a donc pas obtenu le statut de boursier, procédera au paiement à la Haute Ecole de l'ensemble des frais d'études dans les 30 jours calendrier de la notification du refus de bourse. L'étudiant est en droit d'introduire un recours au service des allocations d'études contre la décision de refus. Ce recours ne dispense pas l'étudiant du paiement dans les 30 jours calendrier de la totalité de ses frais d'études.

§2 L'étudiant boursier qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de la Haute Ecole dans laquelle il s'est inscrit, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatifs au cursus du MIAS et qui sont visés par la liste validée par le Conseil pédagogique.

Article 3 : Dispositions particulières pour les étudiants de condition modeste

§1 En application de l'article 12 §2 de la loi du 29 mai 1959, le montant des frais d'études réclamé aux étudiants de condition modeste est plafonné.

§2 Sont considérés comme étudiants de condition modeste ceux dont le plafond de revenus imposables* dépasse de maximum 3.494,00 €* celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charge, sans préjudice d'une éventuelle révision de ce montant par la Communauté française.

§3 Les étudiants de condition modeste doivent introduire au plus tard pour le 1^{er} mai de l'année académique en cours une demande de réduction de leurs frais d'études au service social de la Haute Ecole dans laquelle ils sont inscrits, et ce, en regard des procédures prévues par ce service social.

* Qui, le cas échéant, intègre le revenu imposable des membres de la famille à laquelle il appartient fiscalement

Article 4 : Frais d'études pour une inscription à des unités d'enseignement isolées

Les frais d'études pour les étudiants inscrits au titre d'auditeur libre, avec accès à des unités d'enseignement isolées s'élève à :

- Une somme forfaitaire de 100€ couvrant les frais de constitution de dossier et d'accès aux examens
- Un montant de 30€ par crédit suivi par l'étudiant

Article 5 : Dispositions particulières en cas d'allègement du programme annuel de l'étudiant en vertu de l'article 151 du Décret

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de son programme annuel en vertu de l'article 151 du Décret s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

Cette proportionnalité s'applique également au droit d'inscription spécifique prévu à l'article 1 §2 de la présente annexe.

Article 6 : Droits d'inscription pour les étudiants en fin de cycle et devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus ou leur(s) UE Théories et pratiques de la recherche et/ou Mémoire

Pour les étudiants en fin de cycle qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- soit avoir encore à acquérir exclusivement l'UE Théories et pratiques de la recherche et/ou l'UE Mémoire,

- soit avoir encore à acquérir au plus 15 crédits,

le montant des droits d'inscription est le suivant :

- le minerval prévu pour l'année diplômante, soit 454,47€
 - auquel s'ajoute 50% des frais afférents aux biens et services, soit 167,26€
- soit un total de 621,74 €

Auxquels s'ajoutent 40 € de syllabi et supports de cours.

Pour les autres étudiants de fin de cycle, les droits d'inscription sont à payer intégralement.

Article 7 : Frais afférents à la délivrance de duplicata

Tout duplicata d'une attestation ou document initialement délivré par les Hautes Ecoles fera l'objet d'un versement préalable de 5,00€/document dupliqué.

Tout duplicata d'une carte d'étudiant fera l'objet d'un versement préalable de 10,00€.

Annexe 3 Dossier d'inscription

e dossier d'inscription comprend au moins :

- le formulaire de demande d'inscription complété, daté et signé
- une photocopie recto et verso de la carte d'identité belge ou étrangère,
- 1 photo d'identité (indiquer au verso Nom – Prénom – année d'études),
- une copie d'un diplôme de l'enseignement supérieur requis par les Hautes Ecoles pour l'accès au Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur,
- tout document probant relatif aux différentes activités de l'étudiant pour les 5 années qui précèdent son inscription au Master (attestation de l'employeur, attestation de fréquentation, diplôme...)
- Si études supérieures en Communauté Française de Belgique (à partir de l'année académique 2014-2015), une (des) attestation(s) fournie(s) par l'(es) établissement(s) d'enseignement supérieur en Communauté Française stipulant que l'étudiant a bien apuré toutes ses dettes à l'égard de ce ou de ces établissements.

Pour les étudiants qui sollicitent l'admission par la valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle (VAE)

- les documents justifiant les acquis de l'expérience personnelle ou professionnelle. La commission d'admission n'examine les demandes d'admission par VAE que lorsque tous les documents administratifs probants ont été transmis.

D'autres documents peuvent être réclamés en fonction de la situation particulière de l'étudiant.

Annexe 4

Composition des commissions de recours

Pour la Haute Ecole de Namur Liège Luxembourg :

- Un président, désigné par le Conseil d'administration :
 - Mandat effectif : Madame Cécile Dury, Directrice de catégorie
 - Mandat suppléant : Madame Marylène Pierret, Directrice-Présidente
- Deux directeurs, désignés par le Collège de direction :
 - Mandats effectifs :
 - Monsieur Benoît Dujardin,
 - Madame Véronique Gérard
 - Mandats suppléants :
 - Monsieur Paul Renson
 - Monsieur Philippe Alonso,
- Deux membres du personnel enseignant, désignés par le Conseil pédagogique :
 - Mandats effectifs :
 - Monsieur Blaise Degueldre
 - Monsieur Guy Marx
 - Mandats suppléants :
 - Madame Isabelle Dulière
 - Madame Geneviève Boudart
- Deux représentants étudiants, désignés par le Conseil des étudiants :
- Deux représentants étudiants, désignés par le Conseil des étudiants :
 - Mandats effectifs :
 - Hélène Jordens
 - Nathan Sonnet
 - Mandats suppléants :
 - Damien Adam

Pour la Haute Ecole Louvain en Hainaut :

- Président : Etienne Lhôte, directeur de catégorie
- Secrétaire : Gaëtane Ricker, assistée de Marina Finet

- Représentants PO/direction:
 - Vincent Cappelier (Directeur aux affaires académiques)
 - Etienne Gravy (Directeur de département technique Charleroi)

- Représentants membres du personnel :
 - Ludovic Agneessens (social Mons)
 - Pascal Flament (paramédical Montignies)

- Représentants des étudiants :
 - Arnaud Basseto
 - Pierre-Nicolas Utens

Annexe 5 Calendrier académique 2018-2019

1^{ER} QUADRIMESTRE

Vendredi 14 septembre 2018	Début du 1 ^{er} quadrimestre – début des cours
Jeudi 27 septembre 2018	Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Mercredi 31 octobre 2018	Date limite d'inscription (sous réserve des dispositions applicables aux étudiants qui entrent par le biais de la VAE, aux étudiants issus de pays hors Union Européenne et ne résidant pas sur le territoire belge, aux étudiants qui demandent un inscription par admission personnalisée ou qui disposent d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré à l'étranger).
Du lundi 29 octobre au vendredi 2 novembre 2018	Congé de Toussaint
Du lundi 24 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019	Vacances d'hiver
Vendredi 4 janvier 2019	Date limite pour le paiement du solde des droits d'inscription (sous réserve des dispositions applicables aux étudiants boursiers)

2^E QUADRIMESTRE

Vendredi 1 ^{er} février 2019	Début du 2 ^e quadrimestre
Du lundi 4 au mercredi 6 mars 2019	Congé de détente fixé par le Pouvoir Organisateur
Du lundi 8 avril au lundi 22 avril 2019	Vacances de Printemps
Mercredi 1 ^{er} mai 2019	Fête du Travail
Jeudi 30 mai 2019	Ascension
Lundi 10 juin 2019	Lundi de Pentecôte

3^E QUADRIMESTRE

Lundi 1 ^{er} juillet 2019	Début du 3 ^e quadrimestre
Du lundi 15 juillet au vendredi 16 août 2019	Période de suspension des activités pédagogiques, académiques et administratives

Annexe 6

Critères des décisions de délibération

Le jury, lorsqu'il délibère, peut tenir compte, par exemple, des critères suivants :

Critères de délibération impliquant une situation de validation d'une unité d'enseignement dont le seuil de réussite n'est pas atteint :

- Participation/implication aux activités d'apprentissage
- Caractère accidentel de l'échec de l'activité d'apprentissage
- Caractère accidentel de l'échec de l'unité d'enseignement
- Echec(s) dans une(des) unité(s) d'enseignement limité(s) en qualité et en quantité
- A titre indicatif, pourcentage global obtenu pour l'ensemble du programme individuel de l'année académique en cours
- Résultats des années d'études antérieures
- Evolution pédagogique régulière et positive
- Originalité/qualité du mémoire
- Progrès réalisés d'une période d'évaluation à l'autre

Critères de délibération impliquant une situation de non validation d'une unité d'enseignement :

- Echec, quelle que soit son ampleur, dans l'activité d'apprentissage « Immersion et recherche exploratoire en milieux professionnels » de l'UE « Recherche en ingénierie et action sociales » ou dans l'activité d'apprentissage « Ateliers de recherche » de l'UE « Théories et pratiques de la recherche » ou dans l'UE « Mémoire »
- Importance, gravité de(s) échec(s) d'une(des) activité(s) d'apprentissage
- Importance, gravité de l'échec de l'unité d'enseignement
- Echec(s) dans une ou des activité(s) d'apprentissage non compensé(s) par la note globale de l'unité d'enseignement
- Pourcentage global obtenu pour l'ensemble du programme individuel de l'année académique en cours

Annexe 7

Etudiants inscrits au jury de la Communauté française

Dispositions générales

Les étudiants qui ne sont pas en mesure de suivre régulièrement les activités d'enseignement du Master en Ingénierie et action sociales peuvent s'inscrire à un jury de la Communauté française organisé au sein de la Haute Ecole.

Les candidats doivent cependant effectuer les activités d'enseignement en conformité avec la grille horaire spécifique du Master en Ingénierie et action sociales. En principe, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des autres activités d'enseignement.

Ces étudiants peuvent présenter les examens en vue d'obtenir, s'il échec, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve. Les étudiants sont évalués sur chacune des activités d'apprentissage relevant de l'année d'études à laquelle les évaluations se rattachent.

La délibération du jury de la Communauté française porte sur l'ensemble de ces évaluations. Le jury se réunit à cet effet au moins deux fois par an.

Cependant, ils ne sont pas inscrits dans une année d'études au même titre que les étudiants dits « réguliers » et les dispositions particulières à l'évaluation ou à la participation aux activités d'enseignement ne leur sont dès lors pas applicables.

En dehors des dispositions qui précèdent et moyennant le respect de celles qui suivent, ces étudiants sont soumis au Règlement des études et des examens du Master en Ingénierie et action sociales.

Conditions d'accès aux jurys de la Communauté française

Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s).

Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, les Hautes Ecoles transmettent à leur Commissaire du Gouvernement la liste des étudiants inscrits pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre de l'année académique en cours.

L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par les directions.

Outre les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, nul ne peut s'inscrire à un jury de la Communauté française si :

- il est non finançable au sens des articles 6 et 8 du Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- si le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- dans les cinq années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française.

Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas subi ce type de sanction constitue la meilleure preuve pour ces deux dernières hypothèses.

Introduction et composition du dossier de demande d'inscription

Pour être pris en considération, le dossier **complet** de demande d'inscription doit :

- être introduit uniquement par courrier recommandé auprès des directions pour le 31 octobre au plus tard de l'année académique en cours ;
- comprendre les documents suivants :
 1. une demande manuscrite dûment motivée, datée et signée ;
 2. une copie recto-verso d'un document d'identité ;
 3. une copie du document faisant état d'un titre donnant accès au master en Ingénierie et action sociales pour une première inscription et une attestation de réussite pour la suite ;
 4. tout document probant justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi,...) ;
 5. pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

Autorisation d'inscription

La décision d'autoriser l'inscription est prise par les Directions.

En cas de refus d'inscription, la décision est notifiée par pli recommandé dans un délai de 30 jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription.

Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours par pli recommandé devant la Commission de recours contre le refus d'inscription (cf. annexe 4). Celle-ci peut, dans les trente jours, invalider le refus.

Par année académique, l'inscription est conditionnée au versement d'un droit d'inscription pour le 1^{er} décembre au plus tard. Celui-ci correspond au minerval réclamé aux étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études.

Ce droit d'inscription n'est en aucun cas remboursé.